



# Le guide de référence du **PHARMACIEN ADJOINT D'OFFICINE**

Section D



Septembre 2025  
3<sup>e</sup> édition

# SOMMAIRE

Édito			
Présentation de la section D	02	- Autres exercices	37
<b>A</b>		- Micro-entreprise	37
Accompagnement des pharmaciens	04	- Pharmacien BPDO	38
Acte pharmaceutique	05	- Pharmacien conseil	38
Adjoint d'officine	06	Missions :	
Agression	07	- Accompagnement du patient	39
Attributions	08	- Activités spécialisées à l'officine	40
<b>B</b>		- Commerce électronique	41
Bonnes pratiques :		- Conseil pharmaceutique	41
- De dispensation des médicaments	10	- Coopération	42
- De dispensation de l'oxygène	11	- Intervention pharmaceutique	44
- Alerte sanitaire	12	- Pharmacien correspondant	45
- Vigilances	13	- Premier recours	45
<b>C</b>		- Prévention et dépistage	46
Capital	14	- Vaccination	48
Carte de professionnel de santé	15	- Violences intrafamiliales	49
Code de déontologie	16	<b>N</b>	
Code de la santé publique	17	Numérique en santé :	
Compétences :		- Données de santé	51
- Certification	18	- E-prescription	52
- Insuffisance professionnelle	19	- Identité nationale de santé (INS)	53
Conseiller ordinal	20	- Messagerie sécurisée	53
Convention nationale pharmaceutique	22	- Pro Santé Connect	54
<b>D</b>		- Télésoin	55
Discipline	23	<b>Q</b>	
Dispensation	23	Qualité :	
Développement professionnel continu (DPC)	24	- Démarche Qualité à l'Officine (DQO)	56
<b>I</b>		- Traçabilité des actes	57
Indépendance professionnelle :		<b>R</b>	
- Lien de subordination	25	Responsabilité	58
- Refus de délivrance	26	<b>S</b>	
Inscription en section D :		Services de l'Ordre :	
- Prérequis	27	- Cespharm	59
- Être pharmacien	29	- Démarche Qualité à l'Officine (DQO)	59
- Omission	31	- Dossier Pharmaceutique (DP)	60
- Radiation	32	- e-POP	62
- Remplacement	32	- Meddispar	63
<b>L</b>		- WebD	64
Lanceurs d'alerte	33	Secret professionnel	64
<b>M</b>		<b>T</b>	
Métiers de la section D :		Transition écologique	66
- Pharmacien adjoint	35	<b>V</b>	
- Pharmacien remplaçant de titulaire	35	Violences sexistes et sexuelles	67
- Pharmacien d'officine intérimaire	35		
- Pharmacien mutualiste ou minier	36		
- Gérance après décès	36		



« Ce guide, présenté sous forme d'abécédaire, est l'occasion de faire le point sur ce qui nous engage mutuellement. »



Chère consœur, cher confrère,

Votre rôle d'acteur de santé s'est étoffé ces dernières années. Vaccination, dépistage, prévention... vous êtes chaque jour impliqués dans des missions de santé publique au plus près des patients. Votre engagement est exemplaire. La section D souhaite ici vous en remercier et affirmer sa volonté de poursuivre son action à vos côtés : pour vous représenter, pour faire entendre votre voix et pour répondre aux problématiques concrètes que vous rencontrez dans votre exercice professionnel.

C'est avec cette ambition que nous avons lancé, en 2024, une grande enquête sur l'avenir de la profession. Vous avez été plus de 3 000 à partager votre expérience, vos difficultés, vos attentes et votre perception de l'indépendance professionnelle, et nous en remercions. Vos réponses ont nourri une stratégie d'action en trois temps, qui oriente les travaux de la section D pour les années à venir.

Ces perspectives s'inscrivent dans un contexte porteur : le nombre d'inscriptions à la section D est en hausse, signe d'un regain d'attractivité de notre métier. Ce signal positif nous encourage à poursuivre nos actions pour vous soutenir au quotidien dans l'exercice de votre métier.

Pour cela, la section D a fait de la communication un levier central pour rester en lien avec le terrain et accompagner concrètement les professionnels.

Tutoriels pédagogiques « Vrai/Faux » de l'adjoint, publications régulières sur notre page LinkedIn, rencontres sur le terrain, actualisation de cet abécédaire... tous ces outils ont été conçus pour vous informer, vous guider et mieux répondre à vos attentes.

Vous pouvez compter sur l'implication constante de vos conseillers ordinaires, pleinement engagés dans tous les grands chantiers en cours : DPC, réforme des études, transition écologique, ou encore indépendance professionnelle... Chaque sujet est une occasion de mieux vous représenter, de défendre votre rôle et de vous donner les moyens de réussir.

Très confraternellement,

**Les conseillers ordinaires de la section D**



**En savoir +**

Pour retrouver ce document et le partager

[ordre.pharmacien.fr](https://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les autres publications > Guide de référence du pharmacien adjoint d'officine

# LA SECTION D

Au sein de l'Ordre, les différents métiers de la pharmacie et les territoires d'exercice sont représentés par des sections. La section D représente les pharmaciens adjoints d'officine et autres catégories. Dans un contexte très évolutif, elle a notamment pour rôle de répondre aux questions en lien avec votre exercice professionnel.

## QUE FAIT LA SECTION D POUR VOUS ?

- **Elle vous accompagne dans votre exercice pharmaceutique** comme facilitateur dans la mise en œuvre des textes établis par les pouvoirs publics. Elle met à votre disposition des outils pour l'exercice pratique.
- Elle vous apporte, grâce aux conseillers ordinaires de la section D, **un appui personnalisé aux moments clés de votre vie professionnelle** : formations et compétences, différends entre pharmaciens, par exemple.
- **Elle vous soutient** face à des situations difficiles, comme en cas d'agression.

**Chaque section de l'Ordre est gérée par un Conseil central.**

### Que fait le Conseil central de la section D ?

- **Statuer sur les demandes d'inscription** au tableau de la section D. Tenir le tableau à jour.
- **Veiller à l'acquisition et à l'actualisation des compétences** des pharmaciens (formation initiale, développement professionnel continu [DPC]) ainsi qu'**à la certification à venir**.
- En cas de plainte, **organiser la conciliation** préalable à la saisine de la chambre de discipline et, le cas échéant, la phase d'instruction de la plainte, l'audience publique.
- **Donner des avis** relatifs aux conflits d'intérêts (loi « anti-cadeaux »).
- **Rendre des avis argumentés** sur les demandes d'autorisation des structures dispensatrices d'oxygène à usage médical au domicile des patients.
- Participer de manière consultative à **l'élaboration des textes officiels** (projets de lois, de décrets ou d'arrêtés).
- **Représenter l'Ordre** auprès des différentes instances internes ou externes.
- **Contribuer aux relations entre l'Ordre, la faculté et les étudiants** dans le cadre de l'organisation de stages.
- **Demander au Conseil national** de prendre toute mesure intéressant la profession.

### Quelle est sa composition ?

Le conseil central gérant de la section D de l'Ordre national des pharmaciens est composé de 40 membres et comporte :

- **un binôme de pharmaciens adjoints d'officine par région et un binôme supplémentaire pour les 6 régions qui comportent le plus grand nombre de pharmaciens inscrits** au tableau de la section D, soit 6 régions à 1 binôme et 6 régions à 2 binômes (18 binômes au total) ;
- **un binôme de pharmaciens**, représentant les autres catégories de pharmaciens inscrits en section D ;
- **deux membres nommés.**

#### LE CONSEIL CENTRAL ÉLU EN 2025

**Président** : Jérôme Parésys-Barbier  
**Vice-présidente** : Cécile Guérard-Detunçq  
**Trésorier** : Philippe Floquet



# VOS OBLIGATIONS ENVERS LA SECTION D

**D'abord, dès l'obtention de votre diplôme d'État de Docteur en pharmacie, et si vous avez un exercice pharmaceutique, solliciter votre inscription avant tout exercice pharmaceutique. Ensuite, signaler tout changement d'exercice dès que possible. Vous disposez de 15 jours pour notifier :**

- la cessation d'activité, suivie ou non d'une nouvelle activité (changement de lieu ou de mode d'exercice, fin de contrat, départ à la retraite) ;
- la modification du temps de présence au sein de l'officine ;
- le changement de section, en cas de changement d'activité. La section D procède alors à la radiation de votre inscription (qui est une démarche administrative et non une sanction). Une demande d'inscription accompagnée d'un dossier d'inscription doit être déposée auprès de la nouvelle section.

**Et dans les meilleurs délais,** la modification des données personnelles (changement d'adresse de correspondance, de nom d'usage, de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail, etc.). Elle peut être effectuée directement sur le portail e-POP.

Attention ! Si vous avez changé d'activité et d'adresse de correspondance sans le signaler à l'Ordre, celui-ci ne saura pas si vous exercez toujours la pharmacie et, devant tenir le tableau à jour, il ne pourra que constater que vous n'exercez plus.

## 28 805 pharmaciens adjoints et gérants en officine

- 24 563 adjoints en officine ou en pharmacie mutualiste ou minière
- 4 018 adjoints d'officine intérimaires
- 59 remplaçants de titulaires
- 29 gérants après décès
- 50 gérants de pharmacie mutualiste ou de société de secours minière
- 95 adjoints de pharmaciens mutualistes ou de société de secours minière

## 1101 pharmaciens d'autres exercices

- 660 pharmaciens chargés de la dispensation des gaz à usage médical
- 254 pharmaciens conseils de l'Assurance maladie
- 135 pharmaciens relevant des équipes mobiles de soins
- 52 pharmaciens d'exercices divers

## PHARMACIENS ADJOINTS D'OFFICINE ET AUTRES EXERCICES

AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024



29 906

PHARMACIENS INSCRITS À LA SECTION D DE L'ORDRE

78,1% | 21,9%  
FEMMES | HOMMES

2 318

INSCRITS POUR LA PREMIÈRE FOIS À L'ORDRE

44,4 ans  
EN MOYENNE

### En savoir +

Retrouvez le panorama sur la démographie des pharmaciens au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les autres publications > Démographie des pharmaciens - Panorama au 1<sup>er</sup> janvier 2025

## UNE DIFFICULTÉ ? UNE QUESTION ? AYEZ LE RÉFLEXE CONSEILLERS ORDINAUX !

Les 78 conseillers ordinaires (38 titulaires, 38 suppléants et 2 nommés) de la section D sont à votre écoute. Pour identifier vos conseillers : allez sur [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr), authentifiez-vous via le bouton « connexion » sur la page d'accueil et suivez le chemin suivant : Je suis > Pharmacien > Choisir son métier > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Annuaire et composition des conseils

# ACCOMPAGNEMENT DES PHARMACIENS

## L'essentiel à connaître

L'Ordre national des pharmaciens est là pour vous accompagner dans votre exercice professionnel. La section D, qui représente les pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices, connaît les spécificités de votre métier et est à votre écoute. Les conseillers ordinaires, tous pharmaciens en exercice et représentatifs des adjoints – une population majoritairement jeune –, sont aussi à vos côtés pour répondre à vos questions de manière personnalisée. Différents outils pratiques sont mis à votre disposition. Et lorsque des situations personnelles difficiles se présentent, notamment sur le plan financier, l'entraide ordinaire peut être activée.

## En pratique

### ➤ Les outils mis à disposition par l'Ordre :

- le site [demarchequalityoffice.fr](http://demarchequalityoffice.fr) donne accès à un questionnaire d'autoévaluation, une foire aux questions, des témoignages, des outils pratiques en lien avec la Démarche Qualité à l'Officine ;
- le site [meddispar.fr](http://meddispar.fr) concentre toute l'information réglementaire relative à la prescription et à la dispensation à l'officine de médicaments à dispensation particulière ;
- le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (**Cespharm**) propose un catalogue d'outils (affiches, brochures, fiches, tutoriels vidéo) pour votre mission de prévention et d'éducation sanitaire des patients ;
- des fiches professionnelles régulièrement mises à jour, sur [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > **liens rapides sur la homepage** > **Les fiches professionnelles**.
- **le dispositif d'information de l'Ordre** regroupe :
  - le site [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr), mis à jour quotidiennement et à partir duquel vous pouvez accéder à **e-POP**, votre portail de services personnalisés, ainsi qu'à des informations pratiques. Pour ne rien rater de l'information qui vous intéresse, abonnez-vous au **système d'alerte par e-mail** ;
  - une lettre électronique hebdomadaire ;
  - une revue trimestrielle ;
  - des cahiers thématiques semestriels ;
  - une présence sur les médias sociaux

(Facebook, LinkedIn), dont une page réservée à la **section D sur LinkedIn**.

### ➤ Les outils de la section D :

- des **webconférences** en lien avec l'exercice professionnel sont régulièrement organisées par la section et, en 2024, des tutos pratiques pour votre quotidien ;
- des **vidéos tutoriels « Le Vrai/Faux des adjoints »** sur le DPC, l'inscription au tableau de l'Ordre, la dispensation de l'oxygène médical, la vaccination, ou encore la place du pharmacien adjoint dans l'officine.





## Comment contacter un conseiller ordinal ?

Les 78 conseillers ordinaires de la section D peuvent être joints par téléphone ou par e-mail, au quotidien, pour apporter une aide personnalisée.

Pour les contacter : allez sur [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr), authentifiez-vous avec le bouton connexion sur la page d'accueil et suivez le chemin suivant : [Je suis > Pharmacien > Choisir son métier > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Annuaire et composition des conseils](#).



### Voir aussi

- AGRESSION
- CONSEILLER ORDINAL



## Comment l'Ordre peut-il intervenir en cas de situation difficile ?

**Entraide et solidarité.** Tout pharmacien en difficulté (difficulté financière grave, sinistre, maladie, accident) peut saisir la commission d'entraide et de solidarité, en adressant un dossier par courrier ou par e-mail.

**Aggression.** Des conseillers de la section D sont référents sécurité. Ils apportent leur aide dans les démarches de dépôt de plainte au commissariat et peuvent faire la liaison avec les services de police.



## Le mot de la section D

La section D vous accompagne au quotidien : contactez-nous dès que vous en avez besoin !

# ACTE PHARMACEUTIQUE

## L'essentiel à connaître

**Art. R. 4235-48 du code de la santé publique**

« Le pharmacien doit assurer, dans son intégralité, l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :

- l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;
- la préparation éventuelle des doses à administrer ;
- la mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. »

Il doit de plus participer au soutien apporté au patient par des conseils appropriés et dans le périmètre de ses compétences.

### En savoir +

[ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > L'Ordre > Le code de déontologie > [Section III Dispositions propres à différentes modes d'exercice > Sous-section I Pharmaciens exerçant dans les officines et les pharmacies à usage intérieur > Art. R 4235-48]



**Voir aussi**  
BONNES PRATIQUES

# ADJOINT D'OFFICINE

## L'essentiel à connaître

Art. R. 5125-34 du code de la santé publique

**Les pharmaciens adjoints remplissent « les conditions d'exercice de la pharmacie en France, exercent leur activité [notamment] dans une officine avec le ou les pharmaciens titulaires ou le gérant de la pharmacie après décès ».**

Ils peuvent aussi exercer dans une pharmacie mutualiste ou une pharmacie minière.

## En pratique

L'intitulé « pharmacien adjoint » remplace celui d'« assistant » depuis la **loi Kouchner de 2002**.

Cette évolution s'applique à l'ensemble des dispositions du code de la santé publique.

Objectif : refléter la réalité de l'appui apporté au pharmacien titulaire d'officine ou au gérant.

## Quelles sont les attributions du pharmacien adjoint ?

Le code de la santé publique n'établit pas de manière exhaustive une liste des activités du pharmacien adjoint. Il revient **aux pharmaciens titulaires et adjoints de les déterminer ensemble et de les mentionner par écrit**.

Parmi ses principales attributions, le pharmacien adjoint assure la dispensation du médicament, délivre des conseils pharmaceutiques adaptés, participe à la veille et à l'éducation sanitaire, et exerce des missions d'accompagnement auprès des patients. Le pharmacien adjoint peut aussi s'impliquer dans des missions comme les entretiens pharmaceutiques, les bilans partagés de médication, la vaccination, et être le référent qualité.

Il peut s'investir dans le management des équipes.



**Voir aussi**  
ATTRIBUTIONS

## Le mot de la section D

En tant que pharmacien adjoint, vous êtes un pilier de l'exercice de la pharmacie. Vous assurez avec rigueur et indépendance les actes pharmaceutiques fondamentaux et prenez part aux missions précisées par le législateur via la loi hôpital, patients, santé et territoires (HPST) de 2009, les lois de financement de la Sécurité sociale (LFSS), le Ségur de la santé, la loi accélération et simplification de l'action publique (Asap), la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, la loi sur l'amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (PPI Rist), la loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit français au droit de l'Union européenne (DDADUE)... Dans ce cadre, le pharmacien adjoint exerce ses fonctions sous l'autorité du pharmacien titulaire, tout en conservant son autonomie professionnelle.

### En savoir +

**Le Vrai/Faux des adjoints - Épisode 1 : Le pharmacien adjoint est-il un maillon essentiel au sein de l'officine ?**

# AGRESSION

## L'essentiel à connaître

Selon l'article 222-13 du code pénal, l'agression d'un professionnel de santé en exercice constitue un facteur aggravant dans la prise en compte des violences commises et de la réponse pénale apportée.

### En pratique

L'Ordre national des pharmaciens vous accompagne si vous êtes victime d'agression sur votre lieu de travail.

Un dispositif de déclaration est disponible en ligne. Il est important de déclarer une agression pour ne pas laisser ces actes se banaliser et pour permettre à l'Ordre d'être plus efficace dans ses échanges avec les ministères concernés – Santé, Justice et Intérieur.

Par ailleurs, chaque année l'Ordre publie son **Bilan annuel sur la sécurité des pharmaciens**. Ainsi, en 2024, 536 déclarations d'agressions avaient été recensées. Depuis juillet 2025, **la loi n° 2025-623 renforce significativement la protection des professionnels de santé en étendant les sanctions pénales à tous les professionnels travaillant dans les lieux de soins**, y compris les hôpitaux, laboratoires et officines. Cette loi facilite également le dépôt de plainte pour les victimes de violences, permettant à l'employeur ou à un collègue de déposer plainte en leur nom avec leur accord écrit, pour certaines infractions.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'un engagement plus large du Gouvernement pour améliorer la sécurité des professionnels de santé, initié par un plan interministériel présenté en 2023. Ce plan intègre des propositions de l'Ordre des pharmaciens, telles que la sensibilisation et la formation du public et des professionnels, la prévention des risques, l'amélioration de la sécurité des espaces de travail, ainsi que la mise en place de dispositifs d'alerte et d'accompagnement pour les professionnels confrontés à des situations de violence.



### Que faire en cas d'agression ?

La première démarche : **contactez immédiatement les services de police ou de gendarmerie** en composant le 17. En cas d'agression physique au sein de l'officine, il est conseillé de faire intervenir aussi rapidement que possible des secours d'urgence en composant le 15. Les éventuelles blessures doivent être constatées par un médecin.

Après une agression, **le dépôt de plainte** permet d'engager l'action publique. À l'issue de l'enquête, le procureur de la République informe de l'orientation qui est donnée au dossier. Il est important de tenir l'Ordre informé de son évolution. Cela lui permettra, le cas échéant, de se porter partie civile à vos côtés. À savoir : les démarches à effectuer auprès des forces de l'ordre et du système judiciaire sont décrites dans **le livret « Réflexes suite à une agression »**, mis à disposition sur le site de l'Ordre, rubrique Mon parcours et mes démarches, page « Agressions, vols, situations difficiles ».



### Comment déclarer une agression auprès de l'Ordre ?

Cette déclaration s'effectue en ligne sur le site de l'Ordre : **ordre.pharmacien.fr**  
Pour déclarer une agression :  
**ordre.pharmacien.fr > Je suis > Pharmacien > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Mon parcours et mes démarches > Agressions, vols, situations difficiles (lien dans la page)**



## Quel est le rôle des référents sécurité ?

Les référents sécurité sont des conseillers ordinaires de terrain. Ils contactent les pharmaciens agressés pour les aider et leur apporter un soutien dans leurs démarches.



## Quels sont les autres dispositifs de soutien ?

- Un service d'écoute et d'accompagnement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au numéro vert **0800 73 69 59**. Il est assuré par l'association Aide et dispositif d'orientation des pharmaciens (ADOP).

- Si l'agression entraîne des dommages de nature à entraver financièrement le maintien de l'activité professionnelle, il est possible de saisir **la commission d'entraide et de solidarité professionnelle de l'Ordre** ([cesp@ordre.pharmacien.fr](mailto:cesp@ordre.pharmacien.fr)).

### En savoir +

- [Le plan pour la sécurité des professionnels de santé sur le site du ministère de la Santé et de la Prévention](#)
- [Le Vrai/Faux des adjoints - Épisode 7 : Il paraît qu'en cas d'agression sur notre lieu de travail, l'Ordre peut nous aider ?](#)

# ATTRIBUTIONS

## L'essentiel à connaître

**Art. R. 4235-14 du code de la santé publique**

**« Tout pharmacien doit définir par écrit les attributions des pharmaciens qui l'assistent ou auxquels il donne délégation. »**

Le pharmacien adjoint a pour rôle de seconder le ou les pharmaciens titulaires de l'officine. Il dispose cependant des mêmes attributions en matière de délivrance et effectue les mêmes activités pharmaceutiques que son employeur.

Ces attributions sont confiées au pharmacien adjoint, d'un commun accord, par délégation de tâches. Elles sont adaptées au contexte de chaque officine.

Les attributions vont au-delà du périmètre de la dispensation des produits de santé et intègrent progressivement les missions instituées par la **loi hôpital, patients, santé et territoires (HPST) de 2009**. Ces dernières doivent être accomplies dans une relation de confiance, en vue de remplir ce rôle à l'importance toujours croissante auprès des patients. Il s'agit notamment des entretiens pharmaceutiques et des actions de prévention en santé.

Les attributions du pharmacien évoluent :

- **la loi du 24 juillet 2019** renforce le rôle du pharmacien d'officine dans l'organisation et la transformation du système de santé ;
- **le décret n° 2021-23 du 12 janvier 2021** l'autorise à délivrer des médicaments de prescription médicale obligatoire dans le cadre de protocoles qui s'inscrivent dans un exercice coordonné ;
- **la convention nationale pharmaceutique**, publiée au *Journal officiel* le 10 avril 2022, élargit ses missions en matière de prévention, d'accompagnement des patients et d'accès aux soins ;
- **le décret n° 2023-736 du 8 août 2023** relatif à l'extension des compétences vaccinales autorise les pharmaciens à prescrire et administrer les vaccins.
- **décret n° 2024-550 du 17 juin 2024** et arrêté du 17 juin 2024 pour la délivrance d'antibiotiques après un test rapide d'orientation diagnostique (TROD) positif.



### Voir aussi

- **CONVENTION NATIONALE PHARMACEUTIQUE**
- **RESPONSABILITÉ**

## En pratique

Les attributions doivent être formalisées dans une fiche de poste annexée à votre contrat de travail et qui sera régulièrement mise à jour.

### Elles engagent votre responsabilité.

Parmi vos attributions :

- vous pouvez garantir l'accès au médicament en gérant les achats, les stocks et en assurant la conservation des médicaments ;
- vous vous assurez de la bonne compréhension du traitement par le patient ;
- vous proposez au patient un suivi pharmaceutique (avec l'appui du Dossier Pharmaceutique [DP]) pour mieux sécuriser la dispensation des médicaments et améliorer la coordination entre les professionnels de santé ;
- vous coopérez avec d'autres professionnels de santé au sein de structures d'exercice coordonné ;
- vous participez aux actions de santé publique en matière de prévention et de dépistage ;
- vous jouez un rôle majeur dans les soins de premier recours ;
- vous procédez, sous certaines conditions, à des adaptations de posologie et des renouvellements de traitement ainsi qu'à la délivrance d'antibiotiques après la réalisation d'un TROD positif pour les angines et les cystites ;
- vous contribuez aux dispositifs de sécurité sanitaire (pharmacovigilance, alertes sanitaires, etc.) ;
- vous réalisez et procédez au contrôle de la préparation des doses à administrer ;
- vous vous impliquez dans la gestion et la dispensation des stupéfiants et médicaments assimilés stupéfiants ;

- vous travaillez en lien avec les pharmaciens hospitaliers, notamment dans le cadre de la conciliation médicamenteuse ;
- vous participez à l'exploitation du site de l'officine de vente en ligne de médicaments ;
- vous encadrez et formez les stagiaires étudiants en pharmacie en qualité de maître de stage adjoint (après délégation écrite du pharmacien titulaire, maître de stage) et sous réserve de répondre aux conditions d'éligibilité (expérience de trois années d'exercice officinal, suivi de formations de maître de stage et charte d'engagement).

### En savoir +

- [Fiche métier Pharmacien adjoint d'officine sur ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Je suis > Étudiant > S'informer sur les métiers de la pharmacie
- [Recommandations de la section D pour renforcer la collaboration entre le pharmacien titulaire et le pharmacien adjoint – États généraux du pharmacien adjoint d'officine, 2015 sur ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les autres publications > [Recommandations de la section D pour le pharmacien adjoint d'officine](http://ordre.pharmacien.fr)
- [Devenir maître de stage :](http://ordre.pharmacien.fr)
  - [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Je suis Pharmacien > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Mon parcours et mes démarches > [Accueillir un stagiaire/un interne](http://ordre.pharmacien.fr)
  - [recommandations du collège des pharmaciens conseillers et maîtres de stage – À propos du pharmacien adjoint maître de stage adjoint : <https://cpcms.fr/guide-stage/knowledge-base/reglementation-des-stages/>](http://cpcms.fr)
- [Enquête nationale sur le vécu et les attentes des pharmaciens d'officine sur ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Je suis pharmacien adjoint d'officine > Mes publications > [Le métier de pharmacien adjoint - Vécu, envies, indépendance professionnelle et perspectives d'avenir](http://ordre.pharmacien.fr)



# BONNES PRATIQUES

## DE DISPENSATION DES MÉDICAMENTS (BPDM)

### L'essentiel à connaître

Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments

« Une dispensation de qualité constitue un enjeu de santé publique important, puisqu'elle doit contribuer à une efficacité optimale des traitements et à une diminution des risques de iatrogénie médicamenteuse. »

### En pratique

Les BPDM sont définies par un **arrêté**. Elles précisent les étapes du processus de dispensation des médicaments à prescription médicale obligatoire ou facultative : l'analyse et le conseil pharmaceutique, ainsi que le suivi du traitement.

#### Quelle est la valeur juridique des BPDM ?

C'est un texte réglementaire qui est opposable concernant l'exercice pharmaceutique. Il engage la responsabilité du pharmacien sur les différents aspects de sa pratique professionnelle.

#### Quels sont les autres points abordés par les BPDM, au-delà de la dispensation ?

- La lutte contre la falsification des médicaments
- Le personnel de l'officine
- Les locaux
- La livraison et la dispensation au domicile.

Celles-ci traitent aussi plus spécifiquement :

- de la démarche qualité ;
- des procédures de rappel et de retrait de lots ;
- de la pharmacovigilance.

#### Les BPDM s'appliquent-elles à la dispensation par voie électronique ?

La dispensation par voie électronique (vente en ligne) est réalisée selon les mêmes règles, celle-ci étant soumise au respect des BPDM, conformément à l'**article L. 5121-5 du code de la santé publique (CSP)**.

Le site Internet de la pharmacie est considéré comme le prolongement virtuel d'une officine autorisée et ouverte au public.

### Le mot de la section D

Les bonnes pratiques de dispensation des médicaments précisent et sécurisent certaines étapes de cette dispensation. Ce texte de référence, opposable, engage le pharmacien adjoint. Vous devez vous en saisir pour faire appliquer les BPDM et ainsi prendre toute votre place au sein de l'équipe officinale. Soyez vigilant et pratiquez le double contrôle, qui permet de détecter les erreurs de dispensation et de les corriger.



## Les bonnes pratiques sont-elles immuables ?

Les BPDM sont évolutives. L'arrêté de novembre 2016 a connu des ajouts, comme en février 2021 avec la prise en compte de l'authentification du médicament à usage humain à l'officine. De nouvelles règles, entrées en vigueur en septembre 2023, renforcent les exigences de sécurité des patients exposés aux produits de santé, quel que soit le contexte de cette exposition.

### En savoir +

- Les Bonnes pratiques de dispensation des médicaments sur [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Communications > Publications ordinales
- le Mémo « Double contrôle » sur [demarchequalityoffice.fr](http://demarchequalityoffice.fr)
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités > L'ANSM publie [les nouvelles règles des bonnes pratiques de préparation](#)



# DE DISPENSATION DE L'OXYGÈNE (BPDO)

## L'essentiel à connaître

Les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDO) sont précisées par un arrêté du 16 juillet 2015, paru au *Journal officiel* du 22 juillet 2015. C'est un texte réglementaire opposable à l'exercice pharmaceutique.

## En pratique

Les BPDO traitent :

- de l'assurance qualité ;
- du pharmacien et du personnel impliqués ;
- des locaux et du matériel ;
- de la sécurité ;
- des conditions de la dispensation au domicile ;
- de la traçabilité ;
- des réclamations et des rappels ;
- de la sous-traitance ;
- des vigilances ;
- de la gestion des risques.

L'exercice en qualité de pharmacien responsable (PR), adjoint BPDO ou remplaçant BPDO en métropole fait l'objet d'une inscription spécifique en section D, représentant les pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices.



## Voir aussi

- MÉTIERS DE LA SECTION D > PHARMACIEN BPDO
- RESPONSABILITÉ

### En savoir +

- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Je suis > Pharmacien > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Mon exercice professionnel > Les fiches professionnelles > Dispensation de l'oxygène à usage médical
- Note d'information n° DGS/PP3/2024/107 du 4 juillet 2024 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

# ➤ ALERTE SANITAIRE

## L'essentiel à connaître

**Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments (paragraphe 2.4. Contribution aux vigilances et traitements des alertes sanitaires)**

« Les alertes sanitaires sont diffusées par le pharmacien au sein de l'équipe et sont traitées sans délai. »

Les pharmaciens doivent porter une attention particulière à la veille sanitaire, se tenir informés et traiter les alertes sanitaires immédiatement.

## En pratique

Le pharmacien doit disposer, à l'officine, d'une procédure relative aux règles de traitement des retraits et rappels de lots de médicaments, de la réception du message à son traitement et à sa traçabilité.

## Que faire en cas d'alerte sanitaire ?

Les officinaux sont avertis des alertes sanitaires **via le système DP-Alertes du Dossier Pharmaceutique (DP)**.

Vous devez identifier les lots de médicaments concernés par le retrait ou le rappel et les retirer physiquement du stock, puis les placer dans un contenant identifié, isolé, avant de les réexpédier. Dès réception des informations de retrait ou de rappel de lots, les produits concernés sont isolés, enregistrés et renvoyés. De plus, en cas de risque sanitaire, il importe d'informer les patients susceptibles de détenir les produits concernés et de demander leur retour à la pharmacie.

## Quelle traçabilité pour les alertes sanitaires ?

Les informations relatives au traitement du message d'alerte sont enregistrées sur un document ad hoc ou, a minima, sur le message d'alerte imprimé.

Le document est ensuite archivé pour être conservé pendant une durée de cinq ans.

## En savoir +

- [La procédure relative à la gestion des retraits/rappels de lots-ONP sur demarchequalityofficine.fr](http://demarchequalityofficine.fr)



## Voir aussi

SERVICES DE L'ORDRE > DOSSIER PHARMACEUTIQUE



# VIGILANCES

## L'essentiel à connaître

Art. L. 5121-25 du code de la santé publique

Art. R. 5121-161 du code de la santé publique

« [...] Les pharmaciens déclarent tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament [...] dont ils ont connaissance. »

### En pratique

Déclarer les effets indésirables est une obligation.

Cela concerne notamment :

- les médicaments et préparations à l'officine : la pharmacovigilance ;
- les dispositifs médicaux : la matériovigilance ;
- les produits cosmétiques : la cosmétovigilance ;
- les médicaments dérivés du sang : l'hémovigilance ;

L'addictovigilance consiste à déclarer un cas de pharmacodépendance important ou d'abus grave de médicaments délivrés par le pharmacien, etc.

Ces effets indésirables peuvent être signalés de façon spontanée par le patient au pharmacien, ou détectés par le pharmacien lorsqu'il procède au suivi du traitement.

### Comment déclarer ?

Les déclarations de vigilance sont réalisées en priorité sur le portail gouvernemental de signalement des événements sanitaires indésirables : [signalement.social-sante.gouv.fr](https://signalement.social-sante.gouv.fr) ou en appelant le centre de pharmacovigilance de son secteur.

### Qui réalise la déclaration ?

Tout professionnel de santé peut effectuer cette déclaration des événements sanitaires indésirables. **En tant que pharmacien adjoint, vous êtes en première ligne pour les identifier et les recueillir.** Procédez à leur déclaration et informez aussi le patient de la possibilité de déclarer lui-même les effets indésirables d'un produit de santé.

### Que déclarer ?

Il n'y a pas de mauvaises déclarations ou de déclarations inutiles. Tout élément indésirable, même déjà connu et inscrit sur la notice, doit être déclaré. Il peut être susceptible d'aboutir à l'identification de risques méconnus jusqu'alors. Les incidents collectés font l'objet d'une analyse statistique ; d'où l'intérêt de la multiplicité des déclarations.

### Pourquoi déclarer ?

Ce processus continu de recueil, d'enregistrement, d'évaluation d'incidents ou d'effets indésirables permet d'exercer une surveillance de la sécurité d'emploi d'un produit de santé. De nouveaux risques peuvent être identifiés. Ceux qui le sont déjà sont mieux connus. Des actions correctives ou préventives peuvent être mises en place à la suite de ces déclarations.

### Comment assurer la traçabilité ?

La procédure de gestion et d'archivage des déclarations d'effets indésirables est obligatoire, afin d'assurer la traçabilité et la conformité en cas de contrôle. Cette procédure doit permettre un accès rapide et sécurisé aux données, facilitant ainsi les audits et les vérifications par les autorités compétentes.



#### En savoir +

Consultez le cahier thématique de l'Ordre n° 17 sur les vigilances sanitaires (décembre 2020).

# CAPITAL

## L'essentiel à connaître

Art. L. 5125-17-1 du code de la santé publique

Art. R. 5125-18 du code de la santé publique

« Un pharmacien titulaire ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, autres que celle au sein de laquelle il exerce. Sous réserve du plafond fixé par l'article L. 5125-17-1, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine au sein de laquelle il exerce à titre exclusif, et des participations indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif. »

## En pratique

L'article L. 5125-17-1 est venu compléter le cadre juridique qui existait concernant la participation des pharmaciens adjoints dans le capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) d'officine.

### Quelles sont les conditions de participation au capital des SEL ?

Le pharmacien adjoint peut participer directement au capital de l'officine dans laquelle il exerce à hauteur de 10 % (SEL ou SPFPL).

Il peut détenir des participations indirectes dans quatre SEL de pharmaciens d'officine autres que celle où il exerce à titre exclusif.

### Quelles sont les règles concernant la quotité de capital détenue ?

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une SEL de pharmaciens d'officine doit être détenue par les pharmaciens titulaires de l'officine exploitée par cette société.

### Qu'en est-il du lien de subordination vis-à-vis du pharmacien titulaire ?

Un pharmacien adjoint, associé de la SEL exploitant l'officine dans laquelle il exerce, poursuit ses activités professionnelles dans le cadre de son contrat de travail. Le lien de subordination juridique à l'égard du ou des pharmaciens titulaires est donc maintenu.

## Le mot de la section D

La possibilité pour les pharmaciens adjoints d'entrer au capital des officines constitue une avancée qui vous permet une implication supplémentaire dans votre exercice professionnel. Il est indispensable d'être prudent et de disposer des tenants et aboutissants du montage capitalistique avant de vous engager. Cet engagement pourrait être renforcé par un niveau de participation au capital accru à terme, car la démarche vise à organiser la transmission des officines de manière graduelle.

# CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ

## L'essentiel à connaître

La carte de professionnel de santé (CPS) est une carte d'identité professionnelle à caractère personnel qui permet une identification du pharmacien. Chaque pharmacien adjoint dispose de la sienne.

Son usage est sécurisé par un processus d'authentification avec saisie d'un code PIN confidentiel.

N.B. : la CPS est différente de la carte professionnelle de pharmacien, adressée chaque année par l'Ordre (<https://esante.gouv.fr/produits-services/cartes-de-professionnels-de-sante>).

## En pratique

### À quoi sert-elle ?

La CPS permet d'apposer une signature électronique sur les actes pharmaceutiques et donc de systématiser leur traçabilité. Elle sert aussi à alimenter le Dossier Pharmaceutique (DP) du patient et à échanger par le biais de messageries sécurisées.

### Comment faire pour recevoir sa CPS ?

La CPS est gérée par l'Agence du numérique en santé (ANS). Elle est adressée gratuitement et de manière systématique à tout pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre. Cette carte comprend des informations sur vos conditions d'exercice, qui doivent être mises à jour en informant l'Ordre national des pharmaciens.

En cas de besoin, contactez **le service d'assistance de l'ANS au 0 806 800 213** (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

Contactez-le en cas :

- de blocage de la carte ;
- de perte, vol, dysfonctionnement ou non-réception de la carte ou des codes ;
- d'oubli du code confidentiel ou de perte du pli sécurisé contenant ce code ;
- de changement de situation professionnelle ;
- de mise en opposition de la carte ;
- de carte arrivée à échéance ;
- de demande de renouvellement de carte...

### e-CPS, de quoi parle-t-on ?

Une e-CPS est un moyen d'identification électronique sous la forme d'une application mobile. Elle peut être utilisée en complément d'une CPS.

Cette carte numérique permet d'accéder, via un téléphone mobile ou une tablette électronique, aux services numériques de santé raccordés, sans passer par un lecteur de carte à puce. Vous pouvez activer votre e-CPS en vous rendant sur le site de l'ANS : [esante.gouv.fr/securite/e-cps](https://esante.gouv.fr/securite/e-cps).

### En savoir +

- [ordre.pharmacien.fr](https://ordre.pharmacien.fr) > Je suis > Pharmacien > Pharmacien adjoint d'officine et autres services > Mon parcours et mes démarches > Les cartes professionnelles

## Le mot de la section D

La CPS est une carte personnelle. Elle est la signature de l'acte pharmaceutique. Elle engage votre responsabilité. Nous vous invitons à la plus grande vigilance : ne pas la laisser dans le lecteur de l'officine, notamment en cas d'absence. Soyons tous cybervigilants !

# CODE DE DÉONTOLOGIE

## L'essentiel à connaître

Le code de déontologie constitue un ensemble de règles et de devoirs professionnels qui s'appliquent à tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre. Il s'inscrit dans le prolongement du serment de Galien, prononcé par les pharmaciens lors de la soutenance de leur thèse. Son objectif premier est de protéger l'intérêt du patient, qui doit prévaloir sur celui du pharmacien. Le secret professionnel se trouve notamment dans le code de déontologie, par application d'un principe législatif général.

## En pratique

Adopté par décret et intégré au code de la santé publique (CSP), le code de déontologie a une valeur réglementaire. Comme tout pharmacien, vous devez vous en approprier les règles. Les infractions au code sont passibles de sanctions disciplinaires.

### Comment exercer au quotidien selon le code de déontologie ?

Le code de déontologie présente des articles qui nécessitent parfois d'être explicités pour leur mise en pratique. L'Ordre met à disposition, sur son site, un code de déontologie commenté : il y donne un éclairage sur certains articles, qui sont complétés par une analyse juridique et illustrés de cas pratiques et de décisions de justice (jurisprudence). Les conseillers ordinaires peuvent également être consultés sur les dispositions du code de déontologie.

### Quel est le rôle de l'Ordre vis-à-vis de ce code ?

La loi a confié au Conseil national de l'Ordre la préparation du code de déontologie des pharmaciens (**art. L. 4235-1 du CSP**). Il est édicté par le Premier ministre sous la forme d'un décret en Conseil d'État. Par une délibération du 4 octobre 2021, puis du 22 mai 2023, l'Ordre a approuvé un nouveau projet de code de déontologie. Ce dernier est en attente de validation par le ministère de la Santé et de la Prévention. Il a pour vocation d'être en phase avec



### Voir aussi

- SECRET PROFESSIONNEL
- SERMENT DE GALIEN
- DISCIPLINE

les évolutions de l'exercice professionnel, notamment le développement des nouvelles missions pharmaceutiques.

### Qu'est-ce qu'une alerte externe ?

Cette procédure a pour objectif de recueillir les alertes externes émises dans l'exercice de la profession. Elle vise à faciliter le dépôt direct d'une alerte externe devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), par un lanceur d'alerte souhaitant l'avertir d'éléments dont il a connaissance et qui sont susceptibles de nuire à l'intérêt général.

### Comment lancer une alerte externe ?

Aucune formalité spécifique ou procédure n'est requise avant d'adresser une alerte au CNOP : le lanceur d'alerte, dont l'alerte porte sur ce champ de compétences, peut décider d'adresser au CNOP son alerte, qu'il ait déjà effectué une alerte interne ou non.



### En savoir +

- [Le code de déontologie commenté sur ordre.pharmacien.fr](https://www.ordre.pharmacien.fr) > Je suis pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Mon exercice professionnel > [Le code de déontologie](#)

# CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

## L'essentiel à connaître

Le code de la santé publique constitue un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui régissent les questions de santé publique en France. La profession de pharmacien est une profession réglementée ; le code de la santé publique s'impose à tous les pharmaciens. Il est le socle de l'exercice pharmaceutique. Le code de la santé publique intègre le code de déontologie.

## En pratique

Le code de la santé publique peut être consulté sur le site de Légifrance : [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr) > Droit national en vigueur > Codes > Code de la santé publique



Voir aussi  
CODE DE DÉONTOLOGIE



# COMPÉTENCES

## Rappel

Art. L. 4231-1 du code de la santé publique

L'Ordre est chargé par la loi de vérifier la compétence des pharmaciens lors de leur première inscription au tableau, puis tout au long de leur vie professionnelle.



**Voir aussi**

COMPÉTENCES > INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

## CERTIFICATION

### L'essentiel à connaître

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, tous les professionnels de santé doivent satisfaire à une obligation de certification individuelle des compétences.

Un programme minimal d'actions doit être réalisé :

- nouveaux diplômés : tous les six ans ;
- pharmaciens déjà en exercice : tous les neuf ans.

Cette certification vise à :

- actualiser les connaissances et les compétences ;
- renforcer la qualité des pratiques professionnelles ;
- améliorer la relation ;
- mieux prendre en compte votre santé personnelle.

À terme, le parcours DPC devrait s'intégrer dans la certification périodique.

#### En savoir +

- [Le parcours et les démarches pour se former sur ordre. pharmacien.fr > Je suis pharmacien > Pharmacien > Mon parcours et mes démarches > Se former – DPC](#)
- [Le parcours DPC du CNP Pharmacie](#)



# INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

## L'essentiel à connaître

**Art. R. 4221-15-4 du code de la santé publique**

**Une procédure de suspension du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle est prévue par le code de la santé publique.**

L'Ordre la déclenche en cas de doute sur les compétences d'un pharmacien ayant une pratique professionnelle ou des connaissances possiblement insuffisantes, trop anciennes ou sans rapport direct avec l'exercice officinal.

Dans la pratique, elle est souvent utilisée comme dispositif d'évaluation en situation de retour à la profession ou à la suite d'une difficulté momentanée.

**Art. R. 4221-15-5 du code de la santé publique**

**« Le pharmacien qui a fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle du droit d'exercer ne peut reprendre son activité sans avoir justifié auprès du Conseil régional ou central compétent avoir rempli les obligations de formation fixées par la décision. Dans ce cas, le Conseil décide que le pharmacien est apte à exercer sa profession et en informe les autorités qui ont reçu notification de la suspension. »**

## En pratique



**En quoi consiste la procédure évaluant l'insuffisance professionnelle ?**

Trois pharmaciens (dont un enseignant) relevant de la même section que celle du pharmacien concerné sont désignés pour établir un rapport d'expertise. Ils procèdent à l'examen des connaissances de leur confrère.



**Comment reprendre une activité officinale ?**

« S'il est constaté, au vu du rapport d'expertise, une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, le Conseil refuse l'inscription et précise les obligations de formation du pharmacien. » (art. R. 4222-4-1 du CSP).

Si le pharmacien justifie avoir rempli les obligations de formation qui lui incombent, il est considéré apte à exercer.



**Quel appui trouver auprès de l'Ordre lors de ce retour à l'officine ?**

Le pharmacien adjoint peut s'adresser à un conseiller ordinal de la section D qui lui expliquera les différentes démarches possibles pour actualiser ses compétences et ses connaissances.



**Voir aussi  
CONSEILLER ORDINAL**

# CONSEILLER ORDINAL

## L'essentiel à connaître

**Vous trouverez un appui personnalisé auprès des 78 conseillers ordinaires de la section D, eux-mêmes pharmaciens en exercice, adjoints ou autres catégories.**

Ils sont disponibles pour répondre aux questions en lien avec l'exercice professionnel et pour toute situation difficile.

Les conseillers ordinaires ont « les pieds sur le terrain et le nez dans les textes ».

## En pratique

Leur intervention consiste à :

- **vous accompagner dans votre exercice pharmaceutique**, par exemple en vous informant sur les questions relatives à la législation et à la réglementation sur les médicaments et les produits de santé, l'éthique, la déontologie... ;
- **vous renseigner au cours de votre vie professionnelle**, lors de l'inscription au tableau de l'Ordre ou encore dans le suivi du développement professionnel continu (DPC) ;
- **vous épauler dans les moments difficiles**. Ils vous porteront une oreille attentive et un soutien personnalisé en cas d'agression, de situation personnelle ou professionnelle complexe, de différends entre confrères ou avec un patient, par exemple ;
- **établir des liens au niveau du territoire** avec les pouvoirs publics, les associations de patients et d'autres professionnels de santé, les facultés de pharmacie.

### En savoir +

- [Le Vrai/Faux des adjoints - Épisode 6 : Les conseillers ordinaires n'exercent-ils pas en officine ?](#)
- [Le rôle des conseillers ordinaires :](#)
  - [sur \[ordre.pharmacien.fr\]\(http://ordre.pharmacien.fr\) > Les communications > Focus sur > Les cahiers thématiques > Cahier thématique n° 19 - L'Ordre et ses missions > Le rôle des conseillers ordinaires](#)
  - [sur \[ordre.pharmacien.fr\]\(http://ordre.pharmacien.fr\) > Les communications > Focus sur > La revue > Tous Pharmaciens La revue n° 28 - juillet 2025 > Écoute et proximité : le rôle des conseillers ordinaires](#)

## Quelles sont les limites d'intervention d'un conseiller ordinal ?

Il ne peut pas répondre à des questions relatives au droit du travail ou à la rémunération qui ne relèvent pas des missions de l'Ordre. Il n'a pas pour rôle de prendre contact avec un syndicat. Il siège en séances administratives et disciplinaires.

## Comment contacter un conseiller ordinal ?

L'annuaire de vos conseillers ordinaires de proximité est disponible sur [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr), authentifiez-vous via le bouton « Connexion » sur la page d'accueil et suivez le chemin suivant :

Je suis > Pharmacien > Choisir son métier > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Annuaire et composition des conseils



## Comment devenir conseiller ordinal ?

### Tout pharmacien adjoint peut se porter candidat aux élections ordinales.

La candidature s'effectue en binômes de titulaires (un homme, une femme) et de suppléants (un homme, une femme). Pour être éligible, il faut :

- être électeur au titre, selon le cas, de la région ou de la catégorie professionnelle concernées ;
- être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans à la date de l'élection ;
- ne pas être frappé d'une interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux devenue définitive, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis ;
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (l'EEE) ;
- être âgé de moins de 71 ans à la date de clôture de réception des candidatures ;
- faire acte de candidature.

Tout pharmacien qui exerce en métropole peut aussi se porter candidat pour siéger au Conseil national à partir de juin 2025.

## Être conseiller

C'est agir pour répondre aux besoins et interrogations de vos confrères, les accompagner, contribuer aux mutations de la profession dans l'intérêt de la santé publique et être en lien avec les autorités de santé.

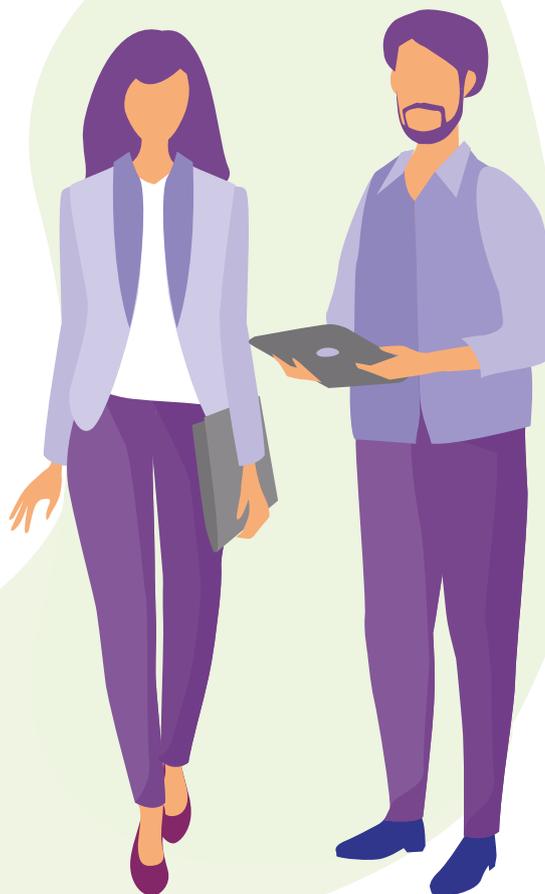


### En savoir +

[Le rôle de conseiller ordinal](#)

### En savoir +

- [La vidéo « Le Vrai/Faux » des adjoints sur ordre.pharmacien.fr > Je suis > Pharmacien > Je suis pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Mes publications > Le Vrai/Faux des adjoints](#)



# CONVENTION NATIONALE PHARMACEUTIQUE

## L'essentiel à connaître

Article L. 162-16-1 du code de la Sécurité sociale

**Les rapports entre l'Assurance maladie et les pharmaciens titulaires d'officine sont définis par une convention nationale.** Celle-ci est conclue, pour une durée au plus égale à cinq ans, entre l'ensemble des syndicats représentatifs des pharmaciens et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam).

**La convention, signée le 9 mars 2022 et publiée au Journal officiel le 10 avril 2022,**

renforce le rôle du pharmacien d'officine comme acteur majeur de santé publique.

Elle élargit ses missions de prévention, d'accompagnement des patients, d'accès aux soins, dans le prolongement des actions spécifiques menées durant la crise sanitaire.

Elle renforce son implication pour améliorer l'usage des produits de santé.

Elle accompagne le virage numérique de la profession et intègre la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'activité des officines.

En 18 articles, le texte approuvé par **arrêté du 5 juillet 2024** complète la convention nationale du 9 mars 2022, accompagnant la réalisation des nouvelles missions à l'officine, la revalorisation de certains honoraires ainsi que les objectifs de transition écologique et de santé publique.

## En pratique

Le titulaire d'officine peut confier certaines tâches au pharmacien adjoint qui va pouvoir ainsi agir en matière de prévention :

- réaliser certaines vaccinations de l'adulte (rappels) ;
- sensibiliser les femmes enceintes sur la prise de médicaments pendant la grossesse (nouvel accompagnement) ;
- participer au dépistage organisé du cancer colorectal.

Accompagnement des patients :

- participer au dépistage des infections urinaires simples ;
- dispenser des produits de santé au domicile dans le cadre de Prado, le service de retour à domicile des patients hospitalisés ;
- devenir pharmacien correspondant. Au-delà, il pourra s'impliquer dans la Démarche Qualité à l'Officine (DQO).

### En savoir +

[ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Communications > Les actualités >

- [Convention pharmaceutique : lettre du ministre aux pharmaciens \(10/03/2022\)](#)
- [La convention nationale pharmaceutique est publiée \(14/05/2022\)](#)
- [Extension des compétences des pharmaciens d'officine \(26/04/2022\)](#)
- [Avenant à la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'Assurance maladie \(11/07/2024\)](#)

# DISCIPLINE

## L'essentiel à connaître

**L'exercice pharmaceutique relève d'un monopole qui confère des droits, ainsi que des devoirs.** L'Ordre est chargé par la loi d'assurer le respect des devoirs professionnels (**article L. 4231-1 du code de la santé publique et décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens**, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022).

Cette mission ordinaire est essentielle pour maintenir le lien de confiance qui existe entre la population et la profession.

## En pratique

**Le comportement du pharmacien doit être conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession**

en toutes circonstances.

Une sanction disciplinaire peut être prononcée en cas de manquement à une disposition du code de déontologie des pharmaciens ou en cas de faute professionnelle, au regard des règles du code de la santé publique.



**Voir aussi**  
**INDÉPENDANCE**  
**PROFESSIONNELLE**

Lorsqu'une plainte est déposée devant un Conseil, une phase de conciliation est mise en œuvre. Elle permet, dans certains cas, de dénouer des litiges entre confrères ou avec un particulier.

Si la conciliation échoue ou ne réussit que de manière partielle, la plainte est transmise à la chambre de discipline du Conseil central de la section D. Les pharmaciens y sont jugés par leurs pairs, qui, du fait de leur propre pratique, sont à même d'évaluer les faits reprochés. La chambre disciplinaire est présidée par un magistrat professionnel n'ayant aucun lien avec le monde pharmaceutique.

À noter : le pharmacien doit être informé de son droit de garder le silence, tant au cours de l'instruction que lors de la comparution devant la juridiction disciplinaire, mais également, et à nouveau, en cas d'appel (décision du conseil constitutionnel).

# DISPENSATION



**Voir aussi**

- **INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE**
- **BONNES PRATIQUES > BONNES PRATIQUES DE DISPENSATION DES MÉDICAMENTS**

**En savoir +**

[Question/réponse sur la dispensation dans Tous Pharmaciens La revue sur ordre.pharmacien.fr >](#)

[Les communications > Focus sur > La revue > TousPharmaciens La revue n° 27 - avril 2025 >](#)

[Comment gérer la dispensation de médicaments dits « à fort enjeu de santé publique » ?](#)

# DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (DPC)

## L'essentiel à connaître

Art. L. 4021-1 du code de la santé publique

« Le développement professionnel continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences, ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé. »

Le contrôle de l'obligation du développement professionnel continu est confié aux ordres professionnels. Le pharmacien doit justifier de son engagement dans une démarche de DPC tous les trois ans. Le contrôle est réalisé à la fin de chaque période triennale.

Depuis la période triennale 2023-2025, la démarche de DPC doit comporter deux actions, parmi les trois suivantes (dans le cadre des actions prioritaires en cours) :

- de formations ;
- d'évaluation et d'amélioration des pratiques professionnelles ;
- de gestion des risques.

Au-delà de son caractère obligatoire, le DPC constitue une opportunité de perfectionnement pour le pharmacien adjoint.

## En pratique

### Comment définir ses besoins de formation ?

Le pharmacien adjoint définit ses actions de DPC en lien avec son employeur (par exemple, à l'occasion de l'entretien individuel annuel).

Le catalogue des actions de DPC est disponible sur le site de l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) : [agencedpc.fr / formations-dpc-rechercher-un-dpc](https://agencedpc.fr/formations-dpc-rechercher-un-dpc)

Depuis 2024, le CNP propose un nouveau parcours DPC.

### Mes démarches ?

J'enregistre chacune de mes actions de DPC sur le site de l'ANDPC [agencedpc.fr](https://agencedpc.fr)

Je constitue ainsi mon document de traçabilité ; je suis responsable de sa mise à jour. À l'issue de chaque période triennale, j'édite la synthèse de mon document de traçabilité.

Je la transmets à l'Ordre en trois clics sur le portail e-POP : <https://e-pop.ordre.pharmacien.fr>

Connectez-vous sur votre compte ; cliquez sur l'onglet « Mes démarches », puis « Transmettre mes documents DPC », puis « Démarrer ».

Déposez le document de traçabilité que vous avez enregistré.

**Note :** depuis fin 2024, la synthèse du document de traçabilité est éditée automatiquement une fois par an et transmise à l'Ordre, sous réserve d'avoir coché la case dédiée dans son profil ANDPC.

### En savoir +

- [FAQ : ordre.pharmacien.fr](https://ordre.pharmacien.fr) > [Je suis > Pharmacien > Mon parcours et mes démarches > Se former - DPC](#)
- [Loi santé du 24 juillet 2019, publiée au Journal officiel du 21 juillet 2021](#)
- [La synthèse du document de traçabilité : ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les actualités > DPC : compléter et transmettre à l'Ordre la synthèse du document de traçabilité](#)
- [La synthèses sur e-POP : ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les actualités > DPC : comment déposer votre synthèse du document de traçabilité sur e-POP ?](#)
- [ordre.pharmacien.fr](https://ordre.pharmacien.fr) > [Les communications > Focus sur > Les actualités > Synthèse de vos actions DPC : vers une démarche simplifiée](#)
- [Le nouveau parcours DPC du CNP Pharmacie](#)
- [DPC : se mettre à jour avant la fin de l'année](#)
- [andpc.fr](https://andpc.fr)
- [agencedpc.fr/professionnel](https://agencedpc.fr/professionnel)
- [cnppharmacie.org](https://cnppharmacie.org)
- [Le Vrai/Faux des adjoints - Épisode 5 : Le pharmacien adjoint d'officine est-il soumis à une obligation de DPC ?](#)

# INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

## LIEN DE SUBORDINATION

### L'essentiel à connaître

Art. R. 4235-18 du code de la santé publique

« Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel. »

### En pratique

En dépit de l'existence d'un contrat de travail et de la « subordination juridique » qui en découle, **le pharmacien adjoint bénéficie d'une indépendance professionnelle en matière de délivrance.**

Le code de déontologie rappelle que « le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit » (art. R. 4235-3 du code de la santé publique).

Du monopole pharmaceutique découle une responsabilité fondée sur :

- des compétences ;
- une indépendance d'exercice ;
- le respect des devoirs professionnels ;
- la moralité professionnelle.

Cela afin de garantir la sécurisation de l'approvisionnement de la population en médicaments et des délivrances aux patients.

### Quels sont les facteurs qui peuvent interférer dans les décisions du pharmacien adjoint ?

Les pressions exercées sur le pharmacien adjoint peuvent être de différentes natures. Elles peuvent émaner de patients ou de l'entreprise employeur, et le pharmacien adjoint peut être tenté de céder, notamment face aux contraintes économiques auxquelles il est éventuellement confronté.

### Que faire en cas d'atteinte à l'indépendance professionnelle ?

Le dialogue doit être privilégié dans un premier temps. S'il ne permet pas de résoudre les différences d'appréciation ou si les difficultés persistent, vous pouvez le signaler par écrit au Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens.

#### En savoir +

- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les autres publications > L'indépendance professionnelle des pharmaciens
- Je suis > Pharmacien > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Mes publications > Mes autres publications > Le métier de pharmacien adjoint - Vécu, envies, indépendance professionnelle et perspectives d'avenir

## Le mot de la section D

Les atteintes à l'indépendance professionnelle du pharmacien constituent un sujet de plus en plus préoccupant. Appliquer et respecter les obligations inhérentes à l'entreprise ne vous privent pas de votre jugement professionnel et de votre capacité à dire « non » dans certaines situations. Une enquête menée auprès de 3 000 pharmaciens adjoints d'officine en 2024 révèle que, malgré leur fierté d'exercer, les adjoints restent vigilants sur les pressions pouvant affecter leur indépendance professionnelle. La section D veille à la préserver à travers un plan stratégique en trois axes : mieux faire connaître les solutions existantes, créer de nouveaux outils (notamment à l'aide la démarche qualité) et offrir un accompagnement adapté dans les situations les plus complexes.

## REFUS DE DÉLIVRANCE

### L'essentiel à connaître

Art. R. 4235-61 du code de la santé publique

« Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance. »

### En pratique

Le pharmacien a le devoir de refuser d'honorer une prescription qui lui paraîtrait dangereuse pour un patient ou inadaptée.

#### Dans quelles circonstances un pharmacien adjoint peut-il être amené à refuser une délivrance de médicaments ?

Cela peut intervenir, par exemple, dans le cas :

- d'une erreur de dénomination du médicament ou de dosage. Il faut alors suspendre la dispensation et contacter le prescripteur ;
- d'une demande anormale ou irrégulière, au regard de la réglementation pharmaceutique ;
- de la demande de dispensation du même médicament, au vu de plusieurs ordonnances émanant de médecins différents, ce qui peut être identifié grâce au Dossier Pharmaceutique (DP) ;
- de renouvellements d'ordonnance trop rapprochés ;

- de la détection d'une contre-indication ou d'un risque d'interaction médicamenteuse ;
- de la connaissance d'un risque de dépendance, d'un usage abusif ou détourné du médicament qui pourrait être préjudiciable pour la santé du patient ;
- d'un hors autorisation de mise sur le marché (AMM) non justifié au regard des données scientifiques.

#### Quelles sont les limites au refus de délivrance ?

Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou un produit autre que celui qui a été prescrit qu'avec **l'accord exprès et préalable du prescripteur**, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient (**art. L. 5125-23 du code de la santé publique**).

# INSCRIPTION EN SECTION D

## L'essentiel à connaître

Au-delà de l'obtention du diplôme, nul ne peut exercer sans inscription à l'Ordre. La demande d'inscription est faite par la personne elle-même et ne peut être réalisée par un tiers ou toute autre instance, comme le CNG. Le défaut d'inscription constitue un délit qui expose son auteur à des poursuites pénales pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (code de la santé publique, articles L. 4211-1 à L. 4244-1).

### En savoir +

- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Je suis > Pharmacien > Pharmacien adjoint et autres exercices > Mon parcours et mes démarches > S'inscrire au tableau de l'Ordre
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités > Obligation d'inscription à l'Ordre : quelles règles à l'officine ?

## ➤ PRÉREQUIS

### Diplôme

## L'essentiel à connaître

La présentation du diplôme d'État de docteur en pharmacie ou équivalent est un prérequis obligatoire pour s'inscrire au tableau de l'Ordre national des pharmaciens.

## En pratique

Les étudiants en pharmacie soutiennent une thèse au cours du troisième cycle ou, au plus tard, dans un délai de deux ans après la validation du troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme d'État de docteur en pharmacie.

### Le mot de la section D

Il n'existe pas de pharmacien non thésé. Tous les docteurs en pharmacie, diplômés – donc thésés –, deviennent pharmaciens en s'inscrivant à l'Ordre.

### En savoir +

- [Arrêté du 8 avril 2013, paru au Journal officiel du 26 avril 2013](#)
- [Le Vrai/Faux des adjoints – Épisode 4 : Pour exercer son activité, le pharmacien adjoint d'officine doit-il être inscrit au tableau de l'Ordre ?](#)

# Cumul d'activités

## L'essentiel à connaître

Art. R. 4235-4 du code de la santé publique

« Un pharmacien ne peut exercer une autre activité que si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec la dignité professionnelle et avec l'obligation d'exercice personnel. »

## En pratique

De manière générale, un pharmacien adjoint peut compléter son emploi du temps par une autre activité, sous réserve du respect des dispositions du code de la santé publique (CSP) et de la législation du travail ([legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)) :

- du moment que cette activité n'est pas contraire au code de déontologie ni aux bonnes mœurs ;
- si les horaires ne se chevauchent pas ;
- s'il n'y a pas de détournement de patientèle ;
- si l'obligation de loyauté est respectée.

Le CSP précise les incompatibilités entre certains modes d'exercice pour garantir la qualité, la neutralité et la traçabilité de la dispensation des médicaments et produits de santé et l'indépendance du pharmacien.

### En savoir +

Consultez la [convention collective nationale de la pharmacie d'officine](#) et le [code de déontologie commenté](#).

 **Voir aussi**  
INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

# Moralité

## L'essentiel à connaître

Art. L. 4221-1 du code de la santé publique

« Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle [...] »



### Quel est le comportement attendu d'un pharmacien ?

Selon l'article **R. 4235-3 du code de la santé publique (CSP)**, le pharmacien « doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout [acte qui serait] de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci », c'est-à-dire y compris dans sa vie privée.



### Le mot de la section D

Nous invitons les confrères à être exemplaires et cette condition de moralité est étudiée lors de la demande d'inscription au tableau de l'Ordre.



**Voir aussi**  
INSCRIPTION EN SECTION D >  
PHARMACIEN

# ➤ ÊTRE PHARMACIEN

## Docteur en pharmacie

### L'essentiel à connaître

Le diplôme d'État de docteur en pharmacie est indispensable, mais il ne suffit pas pour exercer comme pharmacien adjoint d'officine.

### En pratique

 Quelle est la différence entre « docteur en pharmacie » et « pharmacien » ?

On est pharmacien si l'on :

- est détenteur du diplôme d'État de docteur en pharmacie ;
- est inscrit à l'Ordre national des pharmaciens ;
- exerce son activité dans un établissement pharmaceutique reconnu au regard du code de la santé publique (CSP).

 Quels métiers un docteur en pharmacie peut-il exercer ?

Outre en officine, et sous réserve de posséder, le cas échéant, les diplômes complémentaires nécessaires, différents exercices sont possibles, notamment :

- en biologie médicale ;
- dans les établissements de santé ;
- voire ceux prévus par des textes spécifiques.

### Le mot de la section D

Il y a une multitude de métiers très différents dans la pharmacie. Après des études de pharmacie, il existe toujours un débouché intéressant. Il est même possible d'exercer plusieurs métiers pendant sa carrière, tous utiles à la Nation, au service de la santé publique.

#### En savoir +

[Voir le site de campagne de l'Ordre sur les missions de santé publique des pharmaciens, lesmetiersdelapharmacie.fr](#)



**Voir aussi**  
**INSCRIPTION EN SECTION D >**  
**PHARMACIEN**

# Pharmacien

## L'essentiel à connaître

**Art. L. 4221-1 du code de la santé publique**

**« Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :**

- être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre [...];
- être de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays ;
- être inscrit à l'Ordre national des pharmaciens.

Les pharmaciens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionnés à l'article L. 4221-2 sont dispensés de la condition de nationalité au 2<sup>o</sup>. »

La tenue du tableau est une mission essentielle de l'Ordre national des pharmaciens : elle lui permet de contrôler l'accès à la profession et de veiller à ce que le professionnel disposant du diplôme adéquat exerce au sein de la structure pharmaceutique.

L'examen de la demande d'inscription est réalisé par le Conseil central de la section D, qui vérifie que le candidat remplit notamment les conditions prévues par la loi :

- diplôme ;
- compétences ;
- moralité ;
- indépendance.

## En pratique

En métropole, le pharmacien adjoint, titulaire du diplôme d'État de docteur en pharmacie ou équivalent, est inscrit obligatoirement au Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens pour exercer son activité dans une officine en toute légalité.

# Cotisation ordinale

## L'essentiel à connaître

**Art. L. 4231-7 du code de la santé publique**

**« Le Conseil national fixe le montant de la cotisation annuelle obligatoire, demandée à chaque personne physique ou morale inscrite aux tableaux en fonction de sa catégorie. Il recouvre cette cotisation qui doit être acquittée dans les 30 jours de son appel. »**

La cotisation annuelle permet à l'Ordre d'assurer ses missions pour la profession et la santé publique (tenue du tableau, Dossier Pharmaceutique [DP], développement professionnel continu [DPC], Démarche Qualité Officine [DQO]...). Son montant est voté chaque année par le Conseil national lors de la préparation du budget. Tous les pharmaciens adjoints sont soumis au paiement de la cotisation.

#### En savoir +

- [ordre.pharmacien.fr](https://ordre.pharmacien.fr) > L'Ordre > L'institution > Le budget de l'Ordre
- [ordre.pharmacien.fr](https://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités > Inscription au tableau de l'Ordre, tous responsables

## En pratique

Il est possible de régler sa cotisation en ligne, par carte bancaire, sur le portail e-POP de l'Ordre : <https://e-pop.ordre.pharmacien.fr>  
Les pharmaciens à jour de leur cotisation peuvent aussi télécharger leur caducée. Depuis 2020, tout inscrit en cours d'année paie sa cotisation au prorata de sa date d'enregistrement. Par ailleurs, des exonérations partielles ou totales de cotisations, en fonction de critères liés à la radiation, à l'activité ou aux ressources, existent. Les demandes sont à adresser à la commission d'entraide et de solidarité professionnelle, à [cesp@ordre.pharmacien.fr](mailto:cesp@ordre.pharmacien.fr)

## OMISSION

### L'essentiel à connaître

Art. R. 4222-4-4 du code de la santé publique

« Le Conseil régional ou central compétent prononce, à sa demande, l'omission temporaire du tableau de l'Ordre du pharmacien qui cesse d'exercer cette profession et n'exerce aucune autre activité. »

### En pratique

L'inscription au tableau peut être suspendue pendant une durée de deux mois à deux ans.



#### Qu'est-ce que l'omission ?

(En vigueur depuis juillet 2022)

Un pharmacien qui interromp son activité peut demander son omission du tableau auquel il est inscrit – pour raison de santé, par exemple –, sans pour autant être radié. L'omission se fera sous conditions.

Pour sa part, l'Ordre peut prononcer une omission du tableau selon certaines circonstances.

#### En savoir +

Se rapprocher de la section D.

## RADIATION

### L'essentiel à connaître

Art. D. 4221-21 du code de la santé publique

Art. L. 4222-2 du code de la santé publique

La demande de radiation du tableau de l'Ordre est une démarche administrative personnelle, engagée lors d'une cessation d'activité définitive ou temporaire, en raison d'un changement professionnel ou de section.

**« Les personnes ayant interrompu ou cessé leur activité de pharmacien restent tenues, pendant une période de trois ans suivant leur radiation du tableau de l'Ordre, d'informer le Conseil, dans le délai d'un mois, de toute modification de leurs coordonnées de correspondance. »**

### En pratique

La radiation du tableau de l'Ordre par la section D est une démarche administrative. Ce n'est pas une sanction disciplinaire.



#### Voir aussi

- **COMPÉTENCES > INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE**
- **INSCRIPTION EN SECTION D > OMISSION**



### Est-il possible de s'inscrire de nouveau après une radiation ?

Oui, le pharmacien pourra solliciter et obtenir ultérieurement sa réinscription lorsqu'il envisagera une reprise d'exercice, sous réserve d'avoir actualisé ses connaissances si la période sans exercer a été de longue durée. Son numéro d'inscription à l'Ordre sera inchangé.

## REMPACEMENT

### L'essentiel à connaître

Art. L. 5125-16 du code de la santé publique

Art. R. 5125-39 du code de la santé publique

Art. R. 5125-40 du code de la santé publique

Art. R. 5125-42 du code de la santé publique

**« Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. »**

Le pharmacien titulaire peut notamment être remplacé, selon la durée du remplacement, par un pharmacien adjoint de la même officine ou par un pharmacien inscrit à l'Ordre et n'ayant pas d'autre activité professionnelle durant cette mission.

À noter : un pharmacien titulaire interdit d'exercer ne peut pas se faire remplacer par le pharmacien adjoint de la même officine.

### En pratique

Le pharmacien remplaçant doit solliciter son inscription au tableau de la section D. **La durée légale d'un remplacement d'un pharmacien titulaire par un pharmacien inscrit au tableau de la section D ne peut pas dépasser un an.**

Un délai qui peut être renouvelé une fois, par décision du directeur de l'agence régionale de

santé (ARS) lorsque l'absence du pharmacien titulaire est justifiée par son état de santé.

#### En savoir +

- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Je suis > Pharmacien > Pharmacien adjoint d'officine et autres services > Mon parcours et mes démarches > Remplacer un confrère
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités > Remplacements : rappel des règles pour chaque métier

# LANCEURS D'ALERTE

Les alertes peuvent être portées **en interne** au sein de sa structure, ou **en externe** auprès des autorités compétentes : deux voies prévues par la loi pour garantir que chaque signalement trouve le bon relais. Si le pharmacien ne remplit pas les conditions de recours à l'alerte interne au sein de sa structure professionnelle, il est invité à le faire via la procédure de l'alerte externe au sein du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP).

## L'essentiel à connaître

**Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016**

**Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022**

Les lanceurs d'alerte dans le domaine pharmaceutique jouent un rôle crucial en signalant des pratiques illégales ou contraires à l'intérêt général. En France, le cadre légal pour les lanceurs d'alerte est défini par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, renforcée par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022. Ces textes encadrent les procédures de signalement et protègent les lanceurs d'alerte contre les représailles lorsqu'ils agissent de bonne foi.

## En pratique

Les lanceurs d'alerte peuvent signaler divers types de problèmes, tels que des fraudes, des risques pour la santé des patients, ou des non-conformités réglementaires. Leur action permet de prévenir des dommages potentiels et de maintenir la confiance du public dans le système de santé. Ces alertes peuvent être faites en interne (auprès d'un supérieur hiérarchique ou d'un référent dédié) ou en externe auprès des autorités compétentes. Tout professionnel de santé, y compris les pharmaciens adjoints, les préparateurs en pharmacie, et même les stagiaires, peut être considéré comme un lanceur d'alerte s'il signale des pratiques illégales ou contraires à l'éthique, dont il a eu connaissance dans le cadre de son travail.



## Qu'entend-t-on par « alerte interne » ?

Lancer une alerte interne consiste à s'adresser à une personne au sein de sa structure professionnelle actuelle ou passée, ou auprès d'une structure où l'on s'est porté candidat. Si cela ne l'expose pas à des risques de représailles ou de destruction des preuves, et si le lanceur d'alerte estime que cette procédure permettra de remédier efficacement aux faits dénoncés, il est invité à suivre la procédure interne de recueil et de traitement des alertes internes éventuellement mises en place au sein de sa structure professionnelle.



## Qu'entend-t-on par « alerte externe » ?

**Lancer une alerte externe consiste à porter son alerte à la connaissance des pouvoirs publics** en s'adressant à une institution désignée par les textes, dite « autorité externe ». Le CNOP est désigné comme l'autorité externe compétente pour recevoir et traiter les alertes concernant l'exercice de la profession de pharmacien. Une alerte externe dévoile ou signale des faits et situations qui se sont produits, ou sont susceptibles de se produire, **présentant un caractère illicite ou portant atteinte à l'intérêt général.**

Le lanceur d'alerte externe doit répondre à quatre critères légaux : il doit être une personne physique, ne tirer aucune contrepartie financière directe de son alerte, être de bonne foi et doit avoir eu personnellement connaissance des faits signalés, lorsque ceux-ci n'ont pas été connus dans le cadre de ses activités professionnelles ou ordinaires.

## Quels types de signalements sont protégés par la loi ?

Les signalements protégés incluent les informations concernant des crimes, des délits, des menaces ou des préjudices pour l'intérêt général, ainsi que des violations des réglementations en matière de santé publique et de sécurité des patients.

## Quels protections et soutiens sont offerts aux lanceurs d'alerte ?

Les lanceurs d'alerte bénéficient d'une responsabilité civile et pénale limitée, ainsi que des protections contre les représailles professionnelles, telles que le licenciement, la discrimination ou le harcèlement. Ils ont également droit à la confidentialité de leur identité et peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un soutien financier et/ou psychologique.

## Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de signalement ?

Les employeurs ont l'obligation de mettre en place des procédures internes de recueil et de traitement des signalements. Ils doivent également informer leurs employés de l'existence de ces procédures et des protections dont bénéficient les lanceurs d'alerte.

En encourageant une culture de la transparence et en protégeant les lanceurs d'alerte, les pharmacies peuvent non seulement se conformer à la législation, mais aussi renforcer leur engagement envers la sécurité et le bien-être des patients.

### **En savoir +**

- [L'Ordre > Les missions > Signalement - Plainte - Alerte > Comment lancer une alerte externe ?](#)
- [L'Ordre > Les missions > Signalement - Plainte - Alerte > Comment faire un signalement ?](#)
- [Defenseursdesdroits.fr > Guide Lanceur d'alerte](#)

# MÉTIERS DE LA SECTION D

## ➤ PHARMACIEN ADJOINT



### Voir aussi

- ADJOINT D'OFFICINE
- INSCRIPTION EN SECTION D > DOCTEUR EN PHARMACIE
- INSCRIPTION EN SECTION D > PHARMACIEN

### En savoir +

[Consulter la fiche métier sur le site ordre.pharmacien.fr >](http://le.site.ordre.pharmacien.fr)  
[Je suis > Étudiant >](#)  
[S'informer sur les métiers de la pharmacie](#)

## ➤ PHARMACIEN REMPLAÇANT DE TITULAIRE



### Voir aussi

INSCRIPTION EN SECTION D > REMPLACEMENT

## ➤ PHARMACIEN D'OFFICINE INTÉRIMAIRE

### L'essentiel à connaître

Le pharmacien d'officine intérimaire (POI) exerce son activité dans une ou plusieurs officines et pour des durées variables : il assure un remplacement ou un renfort pour de courtes missions (dans l'usage, inférieures à quatre mois), dans le cadre de contrats à durée déterminée (CDD).

### En pratique

Tout pharmacien en exercice doit être inscrit à l'Ordre. Le POI, régulièrement inscrit, doit justifier, en amont de ses remplacements, la preuve de son exercice.

La section D fournit au POI un certificat d'inscription. À charge pour le POI de transmettre, fréquemment, les documents prouvant qu'il est en exercice. Une démarche qu'il peut réaliser depuis le site de l'Ordre, [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr).

Le POI endosse la qualité du pharmacien qu'il remplace. Il doit donc vérifier auprès de celui-ci que son activité est couverte par l'assurance en responsabilité civile de l'entreprise durant sa mission de remplacement.

### En savoir +

[Sur les modalités de remplacement, consultez l'article L. 5125-16 du code de la santé publique.](#)



### Voir aussi

INSCRIPTION EN SECTION D > REMPLACEMENT



# PHARMACIEN MUTUALISTE OU MINIER

## L'essentiel à connaître

Art. R. 5124-32, art. R. 5125-25, art. L. 5125-8

Art. L. 5125-9, art. R. 5126-81 du code de la santé publique

« Tout pharmacien ou toute société se proposant d'exploiter une officine doit en faire la déclaration auprès du Conseil de l'Ordre des pharmaciens territorialement compétent. »

## En pratique

Les pharmaciens de pharmacies mutualistes et de pharmacies de société de secours minières exercent comme des pharmaciens salariés ou gérants d'une officine. Ces pharmacies dépendent d'un organisme mutualiste ou minier.

« Pour [...] accéder à la gérance [...] d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière, le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien adjoint ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie, s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur [PUI] d'un établissement de santé » (art. L. 5125-8 du CSP).



# GÉRANCE APRÈS DÉCÈS

## L'essentiel à connaître

Art. L. 5125-16 du code de la santé publique, art. L. 5125-8 du code de la santé publique, art. R. 5125-43 du code de la santé publique

« Après le décès d'un pharmacien [titulaire d'officine], le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé [DG ARS] à remplacer le pharmacien décédé ne peut excéder deux ans. Ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an, par le [DG ARS] en cas de situation exceptionnelle. À l'issue de ce délai, le [DG ARS] peut faire application de l'article L. 5125-22. »

Le gérant après décès n'est pas un gérant de société. Il est assimilé à un salarié exerçant en contrat à durée déterminée (CDD). Il est inscrit au tableau de la section D en qualité de pharmacien gérant après décès du titulaire.

Selon l'article L. 5125-8 du code de la santé publique, « pour [...] accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, [...] le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien adjoint ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé. »

## AUTRES EXERCICES

### L'essentiel à connaître

Art. L. 4232-1 du code de la santé publique

« L'Ordre national des pharmaciens comporte sept sections [dont] :

**section D** : pharmaciens adjoints exerçant en officine [...] et, généralement, tous pharmaciens non susceptibles de faire partie de l'une des sections A [représentant les pharmaciens titulaires d'officine], B [représentant les pharmaciens de l'industrie], C [représentant les pharmaciens de la distribution en gros], E [représentant les pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer], G [représentant les pharmaciens biologistes médicaux] et H [représentant les pharmaciens des établissements de santé ou médicosociaux et des services d'incendie et de secours], à l'exception des pharmaciens mentionnés à l'article L. 4222-7. »

D'autres modes d'exercice que l'officine sont représentés par la section D de l'Ordre.

Ce sont les pharmaciens :

- chargés de la dispensation à domicile des gaz à usage médical (pharmaciens BPDO) ;
- conseils de l'Assurance maladie ;
- relevant de centres et de structures disposant d'équipes mobiles de soins ;
- de la réserve sanitaire ;
- autres exercices.

## MICRO-ENTREPRISE

### L'essentiel à connaître

Le statut de l'auto-entrepreneur a été créé par la loi du 4 août 2008 n° 2008-776, de modernisation de l'économie, dite loi « LME ». Toute personne souhaitant développer une activité artisanale, commerciale ou libérale peut devenir auto-entrepreneur et donc créer son auto-entreprise ou micro-entreprise.

Ce régime social qui, sous réserve d'observer un certain nombre d'obligations, notamment de chiffre d'affaires, est exempté de certaines contraintes administratives et bénéficie d'un régime fiscal spécial pour les personnes qui souhaitent exercer une activité artisanale, commerciale ou libérale.

### En pratique

Depuis 2009, les professions libérales peuvent bénéficier de ce statut, à condition de relever de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav), **ce qui n'est pas le cas des pharmaciens.**

**Le statut de micro-entrepreneur est donc incompatible avec l'exercice de la pharmacie en officine** pour deux raisons :

- un pharmacien, employé, adjoint ou remplaçant est obligatoirement affilié à une caisse de retraite qui ne permet pas de prétendre au régime du microsocial ;

- le lien de subordination qui existe entre l'employeur et l'employé et l'absence de patientèle personnelle.

Si un pharmacien exerce sous le statut de micro-entrepreneur, il existe un risque de requalification du statut en contrat de travail. Les pharmaciens doivent donc exercer en conformité avec la législation.



**Voir aussi**  
INSCRIPTION AU TABLEAU

## PHARMACIEN BPDO

### L'essentiel à connaître

Art. L. 4211-5 du code de la santé publique

Art. R. 4211-15 du code de la santé publique

Par dérogation au monopole de délivrance au détail des médicaments par les pharmacies d'officine, les structures respectant les bonnes pratiques de dispensation fixées par l'arrêté du 16 juillet 2015 (*Bulletin officiel santé-protection sociale-solidarité* n° 2015/08) peuvent être autorisées à dispenser à domicile des gaz à usage médical, sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'Ordre national des pharmaciens. Ces bonnes pratiques ne concernent que l'oxygène à usage médical, qui est le seul gaz à usage médical actuellement dispensé à domicile.

### En pratique

Le pharmacien chargé de la dispensation de l'oxygène à usage médical au domicile des patients s'assure de la mise en œuvre des bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène (BPDO).

Il est spécifiquement formé à cette activité et constitue une interface entre le patient, le pharmacien d'officine et le prescripteur.

#### En savoir +

- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Je suis > Étudiant > S'informer sur les métiers de la pharmacie
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités > La formation du pharmacien chargé de la dispensation de l'oxygène à usage médical au domicile des patients (BPDO)
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités > Remplacements : rappel des règles pour chaque métier
- Le Vrai/Faux des adjoints – Épisode 3 : La dispensation de l'oxygène médical est-elle réservée à l'officine ?



Quelles sont les règles de remplacement d'un pharmacien responsable de la dispensation de l'oxygène à usage médical au domicile des patients ?

**Lorsque son absence est supérieure à huit jours**, le pharmacien responsable BPDO organise son remplacement par un pharmacien ayant suivi une formation en oxygénothérapie.

**Lorsque son absence est supérieure ou égale à quatre semaines**, le pharmacien remplaçant doit aussi être inscrit à ce titre auprès du Conseil de la section D. Ce remplacement ne peut excéder un an.



#### Voir aussi

BONNES PRATIQUES >  
DISPENSATION DE L'OXYGÈNE

## PHARMACIEN CONSEIL

### L'essentiel à connaître

Parmi ses missions, le pharmacien conseil de l'Assurance maladie apprécie le bien-fondé médical d'une prestation individuelle, au regard des textes législatifs et réglementaires. Il accompagne également les professionnels de santé pour améliorer leurs pratiques professionnelles. Il joue un rôle spécifique au niveau de l'Assurance maladie, en tant qu'expert sur les programmes de prévention et d'éducation pour la santé.

#### En savoir +

[ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Je suis > Étudiant > S'informer sur les métiers de la pharmacies

# MISSIONS

## ➤ ACCOMPAGNEMENT DU PATIENT

### L'essentiel à connaître

L'accompagnement du patient à l'officine relève de missions de pharmacie clinique complémentaires à la dispensation des produits de santé. Il est au cœur des missions du pharmacien adjoint d'officine. Objectif : optimiser la prise en charge thérapeutique à chaque étape du parcours de soins. Cet accompagnement se concrétise par différents types d'actions conventionnées.

#### Quels sont les accompagnements ciblés par les entretiens pharmaceutiques ?

Les entretiens pharmaceutiques visent à assurer la prise en charge personnalisée et optimale d'un patient. Ce sont des temps d'échange reconduits chaque année, menés en lien avec le médecin. Ils concernent des thématiques spécifiques :

- **patients sous anticoagulants oraux :** les premiers entretiens, lancés en 2013, s'adressaient aux patients traités par antivitamines K. Des évolutions sont intervenues, le suivi concerne aujourd'hui tous les patients recevant un traitement anticoagulant oral ;
- **patients asthmatiques sous corticoïdes inhalés** dont la durée de traitement prévisible est supérieure ou égale à six mois ;
- **patients sous anticancéreux oraux ;**
- un accompagnement, mené au comptoir, mis en place par la convention nationale pharmaceutique 2022, s'adresse aux **femmes enceintes** souhaitant bénéficier de conseils quant à leur prise en charge médicamenteuse ;
- **patients sous traitement antalgique de palier II :** l'avenant 1 à la convention nationale des pharmaciens, signée le 10 juin 2024, permet la réalisation et la valorisation de ces entretiens.



**Voir aussi**  
CONVENTION NATIONALE  
PHARMACEUTIQUE

#### Quels sont les patients éligibles aux bilans partagés de médication ?

Institués en 2018, les bilans partagés de médication consistent à recenser et à analyser tous les traitements d'un patient, en lien avec son médecin traitant. Objectif : chercher un consensus pour renforcer l'adhésion thérapeutique et réduire le risque iatrogène. Les patients éligibles doivent être **âgés de 65 ans ou plus, recevoir au moins cinq principes actifs prescrits, et leur traitement doit être prescrit pour une durée supérieure ou égale à six mois consécutifs.**



### Le mot de la section D

Vous êtes fortement impliqué dans les différentes missions d'accompagnement menées à l'officine. Vous en êtes, même, souvent à l'initiative. C'est un volet majeur des missions que nous réalisons auprès des patients qui est amené à se renforcer davantage.

La conciliation médicamenteuse est une démarche similaire et complémentaire au bilan partagé de médication. Elle est menée à l'hôpital, à l'entrée et à la sortie du patient. Le pharmacien d'officine peut être sollicité par son confrère hospitalier pour y participer.

### L'éducation thérapeutique est-elle praticable à l'officine ?

L'éducation thérapeutique du patient (ETP) est menée par une équipe pluridisciplinaire et implique notamment le pharmacien d'officine. Celui-ci peut aider le patient à mieux comprendre son traitement et lui expliquer comment optimiser la prise de celui-ci (système d'inhalation, autosurveillance du diabète, etc.). Pour ce faire, le pharmacien doit avoir reçu un enseignement d'une durée minimale de 40 heures.

### Vérification des ordonnances

Grâce au dispositif « Alerte sécurisée aux fausses ordonnances » (ASAFO), le pharmacien peut, en cas de suspicion d'une fausse ordonnance, vérifier depuis ameli.pro si celle-ci a déjà été identifiée comme frauduleuse ou la signaler à sa caisse d'assurance maladie (CPAM).

#### En savoir +

- [ameli.fr](http://ameli.fr) > Professionnel de santé > Pharmacien > [Votre exercice professionnel](#) > [Services aux patients](#) > [Accompagnement pharmaceutique des patients chroniques](#)
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Je suis > Pharmacien > [Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices](#) > [Mon exercice professionnel](#) > [Les fiches professionnelles](#) > [Éducation thérapeutique du patient](#)
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > [Les communications](#) > [Focus sur](#) > [Les actualités](#) > [Vérifier et signaler une fausse ordonnance avec le dispositif « Alerte sécurisée aux fausses ordonnances » \(ASAFO\) sur ameli.pro](#)

## ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES À L'OFFICINE

### L'essentiel à connaître

**Les activités spécialisées qui peuvent être développées à l'officine sont l'optique-lunetterie, l'audioprothèse et l'orthopédie (article R. 5125-9 du code de la santé publique [CSP]).**

Les activités spécialisées de l'officine entrant dans le champ professionnel du pharmacien doivent être exercées conformément à la réglementation qui leur est propre (**art. R. 4235-56 du CSP**). Pour développer l'une de ces activités, le pharmacien doit posséder personnellement une compétence particulière (le diplôme requis) ou en confier la responsabilité à un professionnel salarié de l'officine disposant de cette même compétence.

#### En savoir +

- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Je suis > Pharmacien > [Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices](#) > [Mon exercice professionnel](#) > [Les fiches professionnelles](#) :
- [Les activités spécialisées à l'officine : orthopédie, audioprothèse et optique-lunetterie](#)
  - [Les activités spécialisées à l'officine : audioprothèse](#)
  - [Les activités spécialisées à l'officine : optique-lunetterie](#)

## COMMERCE ÉLECTRONIQUE

### L'essentiel à connaître

Art. L. 5121-5, art. L. 5125-33 et suivants, art. R. 5125-70 et suivants du code de la santé publique

Si l'ouverture du site Internet de commerce électronique relève du titulaire d'officine (section A, représentant les pharmaciens titulaires d'officine, ou E, représentant les pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer) ou au gérant mutualiste ou minier (section D, représentant les pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices), son exploitation peut être déléguée au pharmacien adjoint d'officine.

Le site Internet doit toujours être adossé à une officine de pharmacie. Il peut être exploité par le titulaire, le pharmacien adjoint par délégation, le gérant après décès ou encore le remplaçant, selon les bonnes pratiques de dispensation des médicaments. Un échange interactif entre patient et pharmacien doit être systématique avant toute validation de commande, ce dialogue individualisé conditionnant le bon usage des médicaments et l'observance des traitements.



#### Quels sont les médicaments concernés ?

Les médicaments qui peuvent être commercialisés par voie électronique sont ceux qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire.

#### En savoir +

[ordre.pharmacien.fr > Je suis > Pharmacien > Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices > Mon exercice professionnel > La vente en ligne de médicaments](#)



#### Voir aussi

[BONNES PRATIQUES > DISPENSATION DES MÉDICAMENTS](#)

## CONSEIL PHARMACEUTIQUE

### L'essentiel à connaître

Art. R. 4235-48 du code de la santé publique

**« Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation, associant à sa délivrance l'analyse pharmaceutique [...] »**

Le conseil pharmaceutique accompagne la dispensation d'un médicament à prescription médicale obligatoire ou facultative. À cette occasion, le pharmacien conseille et informe le patient pour assurer le bon usage du médicament et l'adhésion thérapeutique. Il veille au caractère pratique et intelligible des conseils donnés et prend en compte toute difficulté de compréhension.

#### En pratique

La distance géographique n'exempte pas le pharmacien d'accompagner la dispensation de médicaments de conseils pharmaceutiques, en particulier dans le cas du commerce électronique et de la livraison

à domicile. Le conseil peut être délivré par le biais du télésoin.



#### Voir aussi

[NUMÉRIQUE EN SANTÉ > TÉLÉSOIN](#)

# COOPÉRATION

## L'essentiel à connaître

Depuis la loi hôpital, patients, santé et territoires (HPST) de 2009, la coopération interprofessionnelle est favorisée, dans un objectif de santé publique. Elle s'établit autour du patient entre les pharmaciens d'officine et hospitaliers et, de plus en plus, entre les professionnels de santé libéraux, en particulier pharmaciens, médecins et infirmiers. Cette coopération se concrétise dans le cadre de structures d'exercice coordonné.

Une **ordonnance publiée le 13 mai 2021** favorise la généralisation de l'exercice coordonné dans les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP).

En 2023, le **rapport de la mission Tour de France des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)** a permis de confirmer le rôle des CPTS comme « maillon manquant de l'offre de soins » et d'en identifier des axes de développement avec pour **objectif d'assurer une couverture à 100 % du territoire en CPTS et renforcer les CPTS existantes.**



### Quels sont les principaux types d'exercice coordonné ?

**Les équipes de soins primaires (ESP)**, mises en place sur la base d'un projet de santé autour de médecins généralistes de premier recours.

**Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)**, composées de professionnels de santé qui établissent un projet de santé en cohérence avec le projet régional de santé.

Deux arrêtés portant sur des protocoles de coopération entre professionnels de santé ont été publiés au *Journal officiel* le 14 mars 2023. Ils ouvrent les protocoles « odynophagie » et « pollakiurie et brûlures mictionnelles » aux pharmaciens faisant partie d'une CPTS.

**Les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP)**, constituées en majorité en sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires. Elles assurent des activités de soins de premier recours et participent à des actions de prévention et d'éducation pour la santé.



### Le mot de la section D

L'exercice coordonné se développe avec l'appui de structures spécifiques. Il pourrait devenir un cadre de référence pour les pharmaciens d'officine afin d'optimiser le parcours de soins du patient. En tant que pharmacien adjoint d'officine, vous pouvez par ailleurs vous y impliquer, mettre à disposition votre expertise sur le médicament et participer, par exemple, à la mise en œuvre de protocoles de soins, toujours en liaison avec votre exercice officinal.

**Les centres de santé pluridisciplinaires (CSP)**, des structures de proximité où les professionnels y exerçant sont salariés. Ils dispensent des soins de premier ou de second recours et pratiquent des activités de prévention, de diagnostic et de soins.

**Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA)**, constituées entre des personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien. Elles doivent compter parmi leurs associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical. La majorité des maisons de santé sont constituées en SISA. Elles ne peuvent salarier que des pharmaciens adjoints inscrits aux tableaux de l'Ordre national des pharmaciens de la section D ou E, ou des pharmaciens biologistes médicaux inscrits au tableau de la section G ou E.

### Qu'est-ce qu'un protocole de coopération ?

Les professionnels de santé travaillant en équipe peuvent s'engager, à leur initiative, dans une démarche de coopération pour mieux répondre aux besoins des patients. Par des protocoles de coopération, ils opèrent entre eux des transferts d'activités, d'actes de soins ou de prévention, ou réorganisent leurs modes d'intervention auprès du patient. Dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné et/ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) (selon le protocole), quatre protocoles concernent la coopération des médecins généralistes avec les pharmaciens d'officine pour des soins non programmés :

- **la prise en charge de la pollakiurie et des brûlures mictionnelles non fébriles** chez la femme de 16 à 65 ans par le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné ou d'une CPTS ;
- **la prise en charge des patients de 6 à 50 ans se présentant pour odynophagie** (douleur de gorge ressentie ou augmentée lors de la déglutition) par le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné ou d'une CPTS ;
- **le renouvellement du traitement de la rhino-conjonctivite allergique saisonnière** pour les patients de 15 à 50 ans par le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluriprofessionnelle ;

- **la prise en charge de l'enfant de 12 mois à 12 ans souffrant d'éruption cutanée vésiculeuse prurigineuse** par le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluriprofessionnelle ;
- **le dispositif OSys** s'est élargi à toutes les pharmacies et permet la prise en charge de six pathologies bénignes (pollakiurie, odynophagie, plaies simples, piqûres de tiques, conjonctivite et brûlures du premier degré).

#### En savoir +

##### La coopération

- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > [Les communications](#) > [Focus sur](#) > [Les cahiers thématiques](#) > [Cahier thématique n° 10 - Coopération interprofessionnelle](#)
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > [Je suis](#) > [Pharmacien](#) > [Pharmacien adjoint d'officine et autres exercices](#) > [Mon exercice professionnel](#) > [L'exercice coordonné - Officine](#)
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > [Les communications](#) > [Focus sur](#) > [Les actualités](#) > [Nouveaux protocoles de coopération odynophagie, pollakiurie et brûlures mictionnelles](#)

##### Les SISA

- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > [Les communications](#) > [Focus sur](#) > [Les actualités](#) > [Décret prévoyant l'inscription des SISA au tableau des ordres professionnels](#)
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > [Je suis](#) > [Pharmacien](#) > [Mon exercice professionnel](#) > [Les fiches professionnelles](#) > [Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires SISA](#)



# INTERVENTION PHARMACEUTIQUE

## L'essentiel à connaître

Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments

« La rédaction d'une intervention pharmaceutique est conseillée lorsque le pharmacien identifie un problème mettant en jeu l'efficacité ou la sécurité du traitement. Elle permet la formalisation écrite de l'analyse pharmaceutique et sa transmission éventuelle au prescripteur. »

### En pratique

Lors de l'analyse pharmaceutique d'une prescription, le pharmacien peut être amené à émettre un avis ou des conseils sur le traitement médicamenteux d'un patient. Cet avis pharmaceutique est transmis au prescripteur et, le cas échéant, au patient.

### Qu'est-ce qui peut donner lieu à une intervention pharmaceutique ?

La Société française de pharmacie clinique (SFPC) met à disposition une fiche d'intervention pharmaceutique qui recense les différentes problématiques que vous pouvez rencontrer : contre-indication, posologie, interaction médicamenteuse, effet indésirable, prescription injustifiée ou encore, redondance médicamenteuse dans un traitement.

### Concrètement, comment se traduit une intervention pharmaceutique ?

Le pharmacien propose une intervention qui est acceptée ou non par le prescripteur et par le patient. Il peut s'agir :

- d'une adaptation de posologie ;
- d'un changement de médicament ou de voie d'administration ;
- voire d'un refus de délivrance.

#### En savoir +

[sfpc.eu](http://sfpc.eu) > Ressources > Interventions pharmaceutiques

### Voir aussi INDÉPENDANCE > REFUS DE DÉLIVRANCE

## Le mot de la section D

Vous êtes en première ligne pour détecter un problème à l'occasion de la délivrance d'un traitement et pour formaliser une intervention pharmaceutique. Cette intervention souligne votre expertise et votre esprit d'initiative. Elle signe aussi la prise de responsabilité vis-à-vis de la situation clinique d'un patient.



# PHARMACIEN CORRESPONDANT

## L'essentiel à connaître

**Décret n° 2021-685 du 28 mai 2021**

**Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé**

**La mission de pharmacien correspondant à l'officine a été introduite par la loi hôpital, patients, santé et territoires (HPST) de 2009.**

Le dispositif est entré en application en mai 2021. Il s'agit pour le pharmacien de renouveler périodiquement des traitements chroniques et, si besoin, d'ajuster leur posologie. En mai 2023, la loi adoptée étend à trois mois du renouvellement exceptionnel, par le pharmacien d'officine, des ordonnances de traitements chroniques expirées, par délivrance d'un mois et en informant le prescripteur, via des moyens de communication sécurisés.

## En pratique

Le patient désigne son pharmacien correspondant auprès de l'Assurance maladie. Le pharmacien titulaire peut être suppléé dans cette fonction par un pharmacien adjoint. Le pharmacien assure le renouvellement périodique du traitement concerné, si la prescription médicale comporte une mention qui autorise ce renouvellement, et ajuste au besoin la posologie, au vu du bilan de médication effectué. Il communique le bilan effectué au médecin prescripteur.

Il peut être désigné pharmacien référent par le patient dans le cadre d'un exercice coordonné au sein de communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) ou d'équipes de soins primaires (ESP).

### En savoir +

[ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités > Pharmacien correspondant : le dispositif entre en application (03/06/2021)



# PREMIER RECOURS

## L'essentiel à connaître

**Art. L. 1411-II du code de la santé publique**

Les soins de premier recours comprennent :

- la prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi des patients ;
- la dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux, ainsi que le conseil pharmaceutique ;
- l'orientation dans le système de soins et le secteur médicosocial ;
- l'éducation pour la santé.

## En pratique

Par son accessibilité, sa disponibilité, sa connaissance globale du patient, la relation de confiance instaurée avec lui, sa formation

à la fois scientifique et professionnelle, le pharmacien d'officine est en première ligne pour assurer la plupart de ces missions.

## Le mot de la section D

En tant que pharmacien adjoint, vous êtes un pilier du soin de premier recours à l'officine. Les actions sont multiples, elles ajoutent un intérêt supplémentaire à votre métier et préfigurent ses évolutions. Elles se mettent en place dans un esprit collectif et d'entraide entre confrères. Elles s'appuient sur le développement du numérique en santé. Les évolutions dont vous vous saisissez aujourd'hui font l'officine de demain !

### Quelles sont les missions de premier recours assurées par le pharmacien adjoint ?

Le pharmacien adjoint d'officine assure la dispensation et contribue au bon usage du médicament ; il veille à la bonne compréhension du traitement par le patient. Il oriente le patient tout au long de son parcours de soins.

Il peut participer à des actions de dépistage et de prévention, accompagner et prendre en charge les patients atteints de maladies chroniques. C'est aussi un acteur reconnu de pharmacie clinique avec la mise en œuvre d'entretiens pharmaceutiques et de bilans partagés de médication (BPM).

Il signale également les effets indésirables ou peut aider le patient à le faire.

#### Voir aussi

- MISSIONS > COOPÉRATION
- SERVICES DE L'ORDRE > CESPHEARM
- VACCINATION

### Quelles sont les actions de premier recours dans lesquelles il peut s'investir aujourd'hui ?

Parmi les nombreuses nouvelles missions dont le pharmacien adjoint peut se saisir :

- la promotion de comportements favorables à la santé (par exemple, Moi(s) sans tabac) ;
- la vaccination ;
- les missions du pharmacien correspondant ;
- celles du pharmacien référent en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) sans pharmacie à usage intérieur (PUI) (**articles L. 5125-1-1A et L. 5126-6-1 du CSP, article 38 de la loi HPST**) ;
- **Dispensation supplémentaire exceptionnelle de médicaments et de dispositifs médicaux (DM) par le pharmacien d'officine, dans la limite de trois mois après la fin de validité de la prescription.**

#### Voir aussi

- MISSIONS > ACCOMPAGNEMENT DU PATIENT
- MISSIONS > PHARMACIEN CORRESPONDANT

## PRÉVENTION ET DÉPISTAGE

### L'essentiel à connaître

Art. R. 4235-2 du code de la santé publique

**« Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. »**

Le pharmacien d'officine – et en particulier le pharmacien adjoint – est impliqué dans l'accompagnement du patient en matière de prévention. La Haute Autorité de santé (HAS) en distingue trois formes :

- **prévention primaire, en amont de la maladie.** Il s'agit de l'adoption de comportements favorables à la santé et à la vaccination pour diminuer l'incidence d'une maladie dans une population donnée ;
- **prévention secondaire, à un stade précoce de son évolution.** Cela recouvre le dépistage précoce des maladies, comme le cancer, le diabète ou le VIH ;
- **prévention tertiaire, les complications et les risques de récurrence.** C'est la prévention de la iatrogénie et des complications de maladies.

## En pratique

Prévention primaire : le pharmacien adjoint **promeut l'ensemble des vaccinations** auprès des patients.

Prévention secondaire : au-delà du **dépistage de la Covid-19**, il peut pratiquer des tests rapides d'orientation diagnostique (**TROD**) de l'angine à streptocoques (groupe A), stratégiques face au défi de l'antibiorésistance. **L'arrêté du 31 octobre 2023**, modifiant l'arrêté du 29 juin 2021, fixe les conditions de réalisation des TROD.

Enfin, les pharmaciens peuvent désormais délivrer certains antibiotiques sans prescription médicale en cas de TROD positif pour l'angine ou la cystite (**décret n° 2024-550 du 17 juin 2024**).

## Le mot de la section D

Vous êtes de plus en plus engagé dans la prévention auprès des patients. Le périmètre d'action des pharmaciens est large, et l'Ordre est présent pour vous accompagner. Dès 2018, il émettait des propositions concrètes pour renforcer le rôle des pharmaciens, et présentait, en 2022, douze nouvelles propositions pour répondre aux besoins en santé de demain. Aujourd'hui, votre rôle s'est élargi avec la vaccination, les bilans de prévention ou encore les TROD.

Le pharmacien adjoint s'implique également dans le **dépistage du diabète et du cancer colorectal**.

Prévention tertiaire : il peut réaliser des entretiens pharmaceutiques. La convention pharmaceutique en prévoit trois types :

- le suivi **des patients sous anticoagulants oraux** ;
- le suivi **des patients asthmatiques sous corticoïdes** inhalés, dont la durée de traitement prévisible est supérieure ou égale à six mois ;
- le suivi des **patients sous anticancéreux oraux**.

Il peut également mettre en œuvre des bilans partagés de médication (BPM).

Enfin, le dispositif « Mon bilan prévention » est désormais disponible pour les tranches d'âge clés (18-25 ans, 45-50 ans, 60-65 ans, 70-75 ans). Les pharmaciens peuvent réaliser ces bilans, qui consistent en un dialogue de 30 à 45 minutes sur des thématiques de prévention.

### En savoir +

- [Rapport « Développer la prévention en France », Ordre national des pharmaciens \(2018\), ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les autres publications > Rapport - Développer la prévention en France](#)
- [« 12 propositions pour répondre aux besoins en santé de demain », Ordre national des pharmaciens \(2021\), ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les actualités > 12 propositions de l'Ordre pour répondre aux besoins en santé de demain](#)
- [ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les actualités > Extension des compétences des pharmaciens d'officine \(26/04/2022\)](#)
- [ordre.pharmacien.fr > Les communications > Focus sur > Les actualités :](#)
  - [Délivrance de médicaments suite à un TROD à l'officine : attention aux offres de formations](#)
  - [Délivrance sans ordonnance d'antibiotiques suite à un test positif par les pharmaciens d'officine : publication des textes](#)
  - [Extension des TROD réalisés à l'officine](#)
  - [Rendez-vous de prévention : l'arrêté est publié](#)
  - [Rendez-vous de prévention : en pratique à l'officine](#)



### Voir aussi CONVENTION NATIONALE PHARMACEUTIQUE



**En savoir +**  
[Le rapport sur la prévention](#)

# VACCINATION

## L'essentiel à connaître

Le décret n° 2023-736 du 8 août 2023 a élargi les compétences vaccinales des pharmaciens d'officine. Le 5 décembre 2024, le décret n° 2024-1132 et trois arrêtés, relatifs à la vaccination par certains pharmaciens, préparateurs et étudiants en pharmacie, ont été publiés au *Journal officiel*.

La liste des vaccins que les pharmaciens sont autorisés à prescrire/administrer selon le calendrier vaccinal est disponible dans la FAQ du site de l'Ordre.

### En savoir +

[ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Je suis > Pharmacien > Pharmacien d'officine et autres exercices > Mon exercice professionnel > Les foires aux questions > Prescription et administration des vaccins à l'officine

Le texte énonce l'obligation, pour chaque pharmacien, de déclarer individuellement son activité de prescription et/ou d'administration de vaccins, par tout moyen donnant date certaine à la réception de la

déclaration, auprès de l'autorité compétente du conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève. Pour déclarer votre activité vaccinale, connectez-vous à votre compte e-POP > Mes Démarches > Administratif > Transmettre ma déclaration relative à la vaccination en précisant l'activité (administration et/ou prescription), les formations suivies et en joignant les attestations de formation requises.

### En savoir +

[ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Je suis > Pharmacien > Pharmacien d'officine et autres exercices > Mon parcours et mes démarches > Déclarer mon activité vaccinale

## En pratique

### Conditions pour exercer l'activité de vaccination

Lorsque le pharmacien n'a pas suivi d'enseignement relatif à l'administration ou à la prescription de vaccins dans le cadre de sa formation initiale, il faut qu'il se forme auprès d'un organisme ou d'une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés.

Si le pharmacien a suivi la formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19 avant le 10 août 2023, il est dispensé du suivi de la partie de la formation relative à l'administration de vaccins. L'officine où il exerce doit par ailleurs respecter le cahier des charges relatif aux conditions techniques fixées par arrêté ministériel (équipements, point d'eau, matériel...). Enfin, le pharmacien doit déclarer son activité auprès de l'Ordre.



### Modalités de déclaration

Chaque pharmacien adjoint doit déclarer son activité de prescription et/ou d'administration de vaccins auprès du Conseil central de la section D. La déclaration s'effectue à l'aide du formulaire précisant l'activité (administration et/ou prescription), ainsi que la ou les formations suivies, que le pharmacien retourne ensuite accompagné des attestations de formation requises, par e-mail auprès du Conseil central de la section D, via **les services en ligne e-POP**.

### En savoir +

- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités > Extension des compétences vaccinales : modalités de déclaration auprès de l'Ordre
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Je suis > Pharmacien > Mon exercice professionnel > Les foires aux questions > Prescription et administration des vaccins à l'officine
- Les outils pratiques sur le site de la Démarche Qualité à l'Officine
- Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire
- Le Vrai/Faux des adjoints - Épisode 2 : [Le pharmacien adjoint peut-il vacciner des patients ?](#)

## VIOLENCES INTRAFAMILIALES

### L'essentiel à connaître

**Un dispositif de signalement des violences intrafamiliales en officine a été mis en place par le ministère de l'Intérieur avec l'appui de l'Ordre, en mars 2020, dans le contexte du premier confinement lié à la Covid-19.**

Ce dispositif d'urgence, devenu pérenne, est un complément aux services d'écoute et d'accompagnement des victimes, 3919 (Violences Femmes Info) et 119 (Allô Enfance en danger). Différents outils sont mis à votre disposition pour vous accompagner dans le repérage et la conduite à tenir face aux victimes de violences conjugales (attitudes à adopter, orientation, signalement au procureur de la République...).

### En pratique

En tant que professionnel de santé de premier recours, le pharmacien d'officine peut être amené à entrer en relation avec des victimes ou des témoins de violences intrafamiliales. Il constitue légitimement un point d'appui possible pour alerter les forces de l'ordre (composer le 17) et leur permettre d'intervenir en urgence. Pour vous accompagner dans le cadre de ce dispositif de signalement, **plusieurs outils vous sont proposés via le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (Cespharm)**, notamment :

- une fiche réflexe sur la conduite à tenir devant une personne qui évoque

spontanément être victime ou témoin de violences familiales ;

- un dépliant élaboré avec le ministère de l'Intérieur, destiné au public ;
- une liste de contacts utiles.

En complément de ces documents, la MIPROF\* et l'Ordre des pharmaciens/ Cespharm ont élaboré et mis à votre disposition des outils pour vous aider à mieux repérer, conseiller et orienter les femmes victimes de violences conjugales :

- une fiche pratique présentant de manière synthétique les différentes interventions du pharmacien ;
- un livret d'information plus complet

sur les violences conjugales qui fait le point sur les différentes formes de violence, les mécanismes en jeu et les conséquences de ces violences ;

- **le document d'aide au signalement.**

À noter : la loi n° 2020-936 « visant à protéger les victimes de violences conjugales » permet aux professionnels de santé - dont les pharmaciens - de déroger au respect du secret professionnel en cas de suspicion de violences conjugales, lorsque la victime se trouve en situation de danger immédiat et sous emprise. Ils peuvent dans ce cas signaler la situation au procureur de la République sans l'accord de la victime, à condition de l'en avoir informée.

Afin d'accompagner les professionnels de santé dans la mise en application de cette loi, le ministère chargé de la Santé a élaboré, conjointement avec les Ordres de santé (dont l'Ordre des pharmaciens), un outil pratique d'aide au signalement. Ce document est accessible sur le site du Cespharm.

En vue de renforcer le dispositif de soutien aux pharmaciens, l'Ordre a constitué un réseau de référents « violences conjugales » composé de 19 conseillers ordinaires sur l'ensemble du territoire, chargés d'accompagner les confrères sur le terrain face à cette problématique.

L'Ordre s'associe au Centre de référence sur les agressions facilitées par les substances (CRAFS) et l'association #MendorsPas pour faire connaître la plateforme nationale dédiée à l'orientation des victimes suspectant une soumission chimique et à l'accompagnement des professionnels. Le Cespharm partage également les outils de sensibilisation aux violences sexuelles faites aux enfants.

### En savoir +

- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités > Violences conjugales : des évolutions pour le signalement par les professionnels de santé (20/08/2020)
- [cespharm.fr](http://cespharm.fr) > Actualités > 2024 > Violences conjugales : des outils pour vous aider à intervenir auprès des victimes
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités > Violences faites aux femmes : nouvelles mesures, plateforme nationale sur la soumission chimique
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > La revue > Tous pharmaciens La revue n° 28 - Juillet 2025 > Tous ensemble contre les violences faites aux femmes



**Voir aussi**  
**INDÉPENDANCE > REFUS DE DÉLIVRANCE**

\* Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof).

# NUMÉRIQUE EN SANTÉ

## ➤ DONNÉES DE SANTÉ

### L'essentiel à connaître

- **Loi informatique et libertés**
- **Dispositions sur le secret (art. L. 1110-4 du code de la santé publique [CSP])**
- **Dispositions sur l'hébergement des données de santé (art. L. 1111-8 et R. 1111-8-8 et s. du CSP)**
- **Dispositions sur la mise à disposition des données de santé (art. L. 1460-1 et s. du CSP)**
- **Interdiction de procéder à une cession ou à une exploitation commerciale des données de santé (art. L. 1111-8 du CSP, art. L. 4113-7 du CSP)**

### **Les données de santé sont des informations à caractère personnel concernant la santé physique ou mentale, passée, présente ou future d'une personne physique.**

Elles comprennent des informations sur les traitements en cours, les pathologies, ainsi que les données collectées lors d'actions de prévention ou de diagnostics. La protection s'applique aussi bien aux données matérielles (copies d'ordonnances, par exemple) que dématérialisées. Toute collecte ou tout traitement de données personnelles doit s'effectuer en conformité avec le **Règlement général sur la protection des données (RGPD)** et la **loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée**.

### Quels sont les droits du patient en matière de données de santé ?

Le patient a le droit d'exiger de connaître les informations stockées qui le concernent et de demander qu'elles lui soient remises. L'officine doit informer les personnes concernées du devenir de leurs données et leur permettre d'exercer facilement leurs droits.

### Et pour le Dossier Pharmaceutique (DP) ?

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) se conforme, pour le DP, à l'ensemble des règles relatives à la protection du droit des patients et des données à caractère personnel. Depuis le décret publié en avril 2023, les Dossiers Pharmaceutiques sont automatiquement créés, sauf opposition du patient dans un délai de six semaines.



**En savoir +**  
Le numérique  
en santé

### Comment le pharmacien adjoint peut-il s'investir dans la protection des données à l'officine ?

Le responsable du traitement des données de santé, utilisées et stockées au sein de l'officine, est le pharmacien titulaire. Le pharmacien adjoint est incité à s'impliquer dans la protection des données, notamment dans le cadre d'une Démarche Qualité à l'Officine (DQO). La CNIL et le CNOP ont élaboré **un guide** pour accompagner les pharmaciens d'officine dans leur mise en conformité à la réglementation sur la protection des données. Ses objectifs : rappeler les grands principes à respecter et proposer un plan d'action adapté.

#### **En savoir +**

- [Consulter la foire aux questions mise en ligne par la Commission nationale de l'informatique et des libertés \(CNIL\) sur le RGPD en pharmacie](#) [cnil.fr](#) > [Besoin d'aide](#) > [Recherche](#) > [Pharmacie](#)
- [ordre.pharmacien.fr](#) > [Les communications](#) > [Focus sur](#) > [La revue](#) > [Tous Pharmaciens La revue n° 22 - septembre 2023](#)

# E-PRESCRIPTION

## L'essentiel à connaître

**La prescription électronique de médicaments, ou e-prescription, est directement accessible et transmissible d'un professionnel de santé à un autre, et notamment d'un médecin vers un pharmacien d'officine.**

Elle permet également au patient d'accéder à ses prescriptions dématérialisées depuis Mon Espace Santé. La e-prescription est généralisée et rendue obligatoire depuis 2024.

### En pratique

En e-prescription, l'ordonnance comprend un QR code intégrant un numéro unique de prescription. En scannant ce QR code, le pharmacien accède à la base nationale de l'Assurance maladie qui contient l'ordonnance.

### Quel est l'intérêt pour le pharmacien ?

La e-prescription permet :

- de transmettre les ordonnances de manière sécurisée pour les préparer avant le passage du patient ;
- de lutter contre la fraude ;
- de fiabiliser les échanges entre professionnels de santé ;
- de sécuriser les échanges concernant les ordonnances des médicaments à statut particulier.

### Et sans ordonnance numérique, comment faire ?

En attendant la généralisation de la e-prescription, la règle est d'obtenir l'original d'une ordonnance papier ou, à défaut, qu'elle transite par une messagerie sécurisée issue du prescripteur.

### Voir aussi CONVENTION NATIONALE PHARMACEUTIQUE

#### En savoir +

[ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités

- [Prescription électronique, où en est l'ordonnance numérique ?](#)
- [L'envoi d'ordonnances via Mon Espace Santé](#)



## IDENTITÉ NATIONALE DE SANTÉ (INS)

### L'essentiel à connaître

L'identité nationale de santé (INS) est un outil d'identitovigilance, partagé par tous les acteurs de santé, qui leur permet d'associer le bon document au bon patient. Cette qualification obligatoire doit être effectuée pour chaque patient avec le logiciel de gestion d'officine (LGO).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est obligatoire de qualifier l'INS pour référencer les données de santé. Son implémentation vise à faciliter et sécuriser les différents usages numériques, comme les messageries sécurisées de santé pour échanger avec ses correspondants professionnels ou avec le patient au travers de Mon Espace Santé.

### En pratique

L'INS est composée de cinq traits d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe) et d'un matricule unique pour chaque patient. Conditionnés à l'utilisation d'un logiciel labellisé Ségur, l'INS permet de :

- faciliter les échanges et le partage de données de santé ;
- fiabiliser les identités des patients en utilisant une identité de référence ;
- rattacher directement un document reçu ou scanné à un dossier existant ;
- alimenter et consulter facilement le DMP ;
- échanger demain avec les patients de manière sécurisée, via Mon Espace Santé.

L'INS doit être qualifiée une seule fois pour chacun des patients suivis, à condition d'avoir été récupérée ou vérifiée par appel au téléservice INSi depuis le LGO, et d'avoir été confirmée sur la base d'un justificatif d'identité.

#### En savoir +

[ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités > L'identité nationale de santé : quel usage en officine ?

## MESSAGERIE SÉCURISÉE

### L'essentiel à connaître

La messagerie sécurisée de santé (MSSanté) est un système de messagerie électronique réservé aux professionnels de santé habilités.

Dans cet espace sécurisé et personnel, il leur est possible d'échanger des données de santé dématérialisées entre eux. L'usage de l'Espace numérique en santé (ENS) va permettre aux patients de communiquer avec les professionnels de santé par le biais de ces messageries. Pour recevoir et consulter les ordonnances partagées par les usagers via la messagerie de Mon Espace Santé, les pharmacies doivent être équipées d'une boîte aux lettres MSSanté organisationnelle, référencée dans l'annuaire santé géré par l'Agence du numérique en santé (ANS).

## En pratique

Pour créer sa messagerie sécurisée de santé, le pharmacien peut :

- contacter la société qui fournit le logiciel de l'officine et propose une messagerie sécurisée ;
- se rapprocher de l'Assurance maladie qui pourra l'orienter vers une solution adaptée aux professionnels de santé libéraux ;
- utiliser l'offre sécurisée proposée par l'Agence du numérique en santé (ANS) et les ordres de santé.

Une fois le fournisseur choisi, il restera à suivre la procédure pour créer sa messagerie, muni de sa carte de professionnel de santé (CPS).

### En savoir +

- [esante.gouv.fr](https://esante.gouv.fr) > Nos offres de produits et services > MSSanté
- [ordre.pharmacien.fr](https://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités > L'envoi d'ordonnances via Mon Espace Santé
- Les communications > Focus sur > La revue > TousPharmaciens La revue n° 25 - juillet 2024 > Comment bien utiliser la messagerie sécurisée de santé ?

## Le mot de la section D

Le recours à une messagerie sécurisée de santé est une obligation, depuis l'entrée en vigueur du Règlement général pour la protection des données (RGPD), en 2018. Vous devez vous en saisir et mettre en œuvre les dispositifs qui vous permettent d'assurer la confidentialité des données de santé des patients. Vous êtes responsable de la sécurité et de la conformité des traitements de ces données.

### Voir aussi

 **CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ**

# PRO SANTÉ CONNECT

## L'essentiel à connaître

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'authentification par Pro Santé Connect est obligatoire pour accéder aux services numériques en santé.**

Pro Santé Connect est un portail permettant aux professionnels de s'authentifier de manière sécurisée à tous les services numériques de e-santé.

L'Ordre a également mis en place l'utilisation de Pro Santé Connect pour accéder à certaines fonctionnalités de e-POP.

## En pratique

L'adjoind d'officine s'identifie aux services de santé sur Pro Santé Connect via un moyen d'identification unique. Cela lui permet de passer d'un service numérique à un autre sans devoir se ré-identifier.

### En savoir +

[esante.gouv.fr/produits-services/pro-sante-connect](https://esante.gouv.fr/produits-services/pro-sante-connect)

## Comment fonctionne une identification par Pro Santé Connect ?

- L'utilisateur choisit son mode d'identification e-CPS ou Carte CPS.
- Il s'authentifie avec son code confidentiel sur son mobile ou son lecteur.
- Pro Santé Connect reconnaît l'utilisateur et lui ouvre l'accès au service.

# TÉLÉSOIN

## L'essentiel à connaître

**Le télésoin consiste à pratiquer des actes à distance par le biais des technologies numériques.** Il met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical.

Le pharmacien d'officine peut alors expliquer au patient les modalités de la prise de son traitement et lui délivrer les conseils associés. Cette tâche est donc susceptible d'être déléguée à un adjoint.

Le télésoin est aussi autorisé pour réaliser à distance des bilans partagés de médication ou des entretiens pharmaceutiques.

### Télésanté, télésoin... de quoi parle-t-on ?

- **Télésanté** : elle regroupe l'ensemble des activités (soin, consultation, etc.) exercées entre des professionnels de santé et leurs patients grâce au numérique. Elle est composée de deux domaines d'activité :
  - la télémédecine, pour les activités réalisées à distance par un professionnel médical (médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste) ;
  - le télésoin, pour les activités réalisées à distance par un pharmacien ou un auxiliaire médical.
- **Téléexpertise** : elle permet à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs confrères par le numérique. La question posée et la réponse apportée n'interviennent pas forcément de manière simultanée.

- **Télésoin** : il permet à un auxiliaire médical ou à un pharmacien de prendre en charge un patient et de le suivre à distance grâce aux technologies de l'information et de la communication. La Haute Autorité de santé (HAS) recommande que les téléconsultations soient réalisées par vidéotransmission.

#### En savoir +

- [Sur les outils numériques de télésanté : esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr)
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > [Les communications](#) > [Focus sur](#) > [Les cahiers thématiques](#) > [Cahier thématique n° 18 - Numérique en santé](#)
- [solidarites-sante.gouv.fr](http://solidarites-sante.gouv.fr) > [Soins et maladies](#) > [Prises en charge spécialisées](#) > [- La télésanté : pour l'accès de tous à des soins à distance](#) > [- Le télésoin](#)
- [has-sante.fr](http://has-sante.fr) > [Professionnels](#) > [Actualités](#) > [Télésoin - Les bonnes pratiques](#)
- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > [Les communications](#) > [Focus sur](#) > [Les actualités](#) > [Espaces de téléconsultation ou de télésoin : les recommandations de la HAS](#)

# QUALITÉ

## ➤ DÉMARCHE QUALITÉ À L'OFFICINE (DQO)

### L'essentiel à connaître

Nouvelles missions, interprofessionnalité, numérique : face à ces évolutions qui représentent des enjeux de qualité pour les patients et la santé publique, l'Ordre et les représentants de la profession ont décidé de l'engager dans une démarche qualité.

Concrètement, c'est :

- **un site dédié** [demarchequalityoffice.fr](http://demarchequalityoffice.fr) ;
- **un référentiel**, base commune d'exigences autour des quatre thèmes principaux de l'exercice :
  - prise en charge et information de l'usager de santé,
  - dispensation des médicaments et autres produits autorisés,
  - missions et services,
  - moyens nécessaires au fonctionnement de l'officine.Il s'inspire des bonnes pratiques et des recommandations. Il ne se substitue pas à la réglementation ;
- **un kit d'outils** : procédures, enregistrements, mémos et check-list correspondant à chaque volet du référentiel ;
- **un questionnaire d'autoévaluation** grâce auquel le pharmacien, titulaire ou adjoint, peut réaliser un état des lieux de ses pratiques : à l'issue de l'autoévaluation, les points forts de l'officine et des axes d'amélioration sont identifiés, des conseils sont délivrés.



**En savoir +**  
[La Démarche Qualité  
à l'Officine](http://demarchequalityoffice.fr)



## En pratique

Chaque officine dispose d'un espace, intitulé Ma DQO perso, conçu pour l'accompagner dans le suivi de la mise en œuvre des outils de la DQO. Il est accessible en s'identifiant sur le site [demarchequalityofficine.fr](https://demarchequalityofficine.fr).

Via cet espace, tous les pharmaciens d'une officine ont ainsi accès à un tableau de bord offrant une vision commune de l'historique des autoévaluations et des statuts attribués aux outils. En complément, chaque pharmacien a la possibilité de s'abonner à des alertes pour être informé de la mise à jour des outils déployés et recevoir des rappels personnalisés pour les outils qu'il a l'intention de mettre en place.

Cet espace personnel permet de suivre en temps réel l'état d'avancement de l'officine dans la démarche, et ainsi faciliter sa mise en place et son appropriation par l'ensemble de l'équipe officinale.

### En savoir +

Abonnez-vous à la [newsletter de la DQO](#) afin d'être informé des actualités de la démarche et recevoir des conseils pratiques pour vous lancer ou poursuivre votre engagement.

[ordre.pharmacien.fr](https://ordre.pharmacien.fr) > [Les communications](#) > Focus sur > [Les actualités](#) > [Officine : un nouvel outil d'évaluation des risques professionnels \(25/05/2023\)](#)

## Le mot de la section D

La DQO est un véritable enjeu pour la profession. Elle permet au pharmacien d'officine, et en particulier au pharmacien adjoint, de fiabiliser et de sécuriser les actes quotidiens de l'équipe. Elle contribue à la relation de confiance avec les patients et souligne la valeur ajoutée du pharmacien.



### Voir aussi

- BONNES PRATIQUES
- SERVICES DE L'ORDRE > DÉMARCHE QUALITÉ À L'OFFICINE (DQO)

# TRAÇABILITÉ DES ACTES

## L'essentiel à connaître

Tracer les différentes actions et réalisations de l'officine permet d'avoir à tout moment, à la disposition de l'ensemble de l'équipe, l'historique et les informations utiles assurant une meilleure qualité de service, ainsi qu'un gain de temps. L'officine peut ainsi apporter la preuve de son fonctionnement auprès de toute autorité de contrôle.



### Voir aussi

- CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ
- INDÉPENDANCE > REFUS DE DÉLIVRANCE
- MISSIONS > INTERVENTION PHARMACEUTIQUE

### En savoir +

[demarchequalityofficine.fr](https://demarchequalityofficine.fr) > [Référentiel](#) > [Principe 38 : l'officine définit et applique une procédure ou des modes opératoires de traçabilité de ses activités](#)

# RESPONSABILITÉ

## L'essentiel à connaître

La responsabilité du pharmacien peut être engagée devant les juridictions disciplinaires, civiles et pénales. Ces trois responsabilités peuvent être engagées de manière autonome ou se cumuler.

### En pratique

**La responsabilité disciplinaire** sanctionne un manquement, par le pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre, à ses obligations professionnelles et déontologiques prévues par le code de la santé publique (CSP).

**La responsabilité civile** engage un pharmacien à réparer un dommage causé à un tiers. Elle ne peut être engagée que si le demandeur établit qu'une faute a été commise et que le dommage est imputable à celle-ci. La victime ou ses proches cherchent à obtenir une réparation financière de la part du professionnel de santé.

L'assurance professionnelle du pharmacien est obligatoire. Elle est souscrite par le pharmacien titulaire pour couvrir l'ensemble du personnel, dont le pharmacien adjoint.

**La responsabilité pénale** sanctionne un fait, volontaire ou involontaire, qui a troublé l'ordre public, qu'il ait ou non entraîné un préjudice pour un tiers.

Les infractions sont prévues par :

- le code pénal (mise en danger de la vie d'autrui, non-assistance à personne en danger, etc.) ;
- ou le code de la santé publique (dispensation de médicaments hors autorisation de mise sur le marché [AMM], non-signallement d'un effet indésirable grave, etc.).

L'auteur de la faute engage sa responsabilité personnelle. Il encourt une peine d'amende ou d'emprisonnement.

**Depuis le 2 octobre 2020, le décret n° 2020-2015 a créé une procédure propre applicable aux refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux.**

La personne s'estimant victime d'un refus de soins discriminatoire peut saisir d'une plainte le directeur de l'organisme d'assurance maladie ou le président du Conseil de l'Ordre. Une procédure de conciliation peut être engagée entre les deux parties. Si cette dernière n'aboutit pas, la plainte est transmise à la chambre de discipline compétente pour instruction. **Voir la procédure détaillée.**

Par ailleurs, il existe d'autres juridictions. Le contentieux du contrôle technique de la Sécurité sociale est confié à des juridictions distinctes : les sections des assurances sociales. Il vise la recherche et le redressement de tout abus professionnel commis au préjudice de la Sécurité sociale ou des assurés sociaux (**art. L. 145-4 et R. 145-1** et suivants, **R. 752-18-6 et R. 752-18-7** du code de la Sécurité sociale).

### En savoir +

[ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les cahiers thématiques > Cahier thématique n° 11 - La responsabilité du pharmacien : de la fabrication du médicament à sa dispensation, agir dans l'intérêt du patient (21/06/2017)

# SERVICES DE L'ORDRE

L'Ordre met à disposition des pharmaciens un ensemble d'outils et de sites contenant des ressources de référence pour accompagner les professionnels dans l'exercice de leur métier.

## En savoir +

[Le Vrai/Faux des adjoints - Épisode 8 : L'Ordre met-il à disposition des pharmaciens adjoints de nombreux sites pour les aider dans leur pratique professionnelle ?](#)

## ➤ CESPARM

### L'essentiel à connaître

**Le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (Cespharm) a pour mission d'accompagner les pharmaciens dans la prévention, l'éducation pour la santé et l'éducation thérapeutique du patient.**

Ses missions :

- informer les pharmaciens dans le domaine de la santé publique : relais des principales actualités, élaboration et mise à disposition d'outils et de documents d'information professionnelle pour les pharmaciens ;
- mettre à disposition des outils pour informer et éduquer le public (affiches, brochures, vidéos) accessibles en téléchargement et à la commande, gratuitement sur le site [cespharm.fr](http://cespharm.fr) ;
- aider les pharmaciens à relayer les campagnes de santé publique, en partenariat avec les autorités sanitaires, agences de santé, associations... ;
- mettre en place et valoriser des actions de santé publique menées par les pharmaciens.

### LA MINUTE SANTÉ PUBLIQUE

Pour accompagner les pharmaciens dans leur mission de prévention, le Cespharm propose le programme : « La minute santé publique. » En partenariat avec les pouvoirs publics, les agences sanitaires et des associations, il met à disposition des boucles vidéo prêtes à l'emploi pour diffusion sur écran en officine, laboratoire de biologie médicale (LBM) et pharmacie à usage intérieur (PUI). Constituées exclusivement de messages de santé publique, ces boucles sont régulièrement renouvelées et proposées gratuitement.



## En savoir +

[cespharm.fr](http://cespharm.fr) > Agir au quotidien > La minute santé publique

## ➤ DÉMARCHE QUALITÉ À L'OFFICINE (DQO)



**Voir aussi**

**QUALITÉ > DÉMARCHE QUALITÉ À L'OFFICINE**

# DOSSIER PHARMACEUTIQUE (DP)

## L'essentiel à connaître

Art. L. IIII-23 du code de la santé publique

« Afin de favoriser la coordination, la qualité, la continuité des soins et la sécurité de la dispensation des médicaments [...], il est ouvert automatiquement, pour chaque bénéficiaire de l'assurance maladie, un dossier pharmaceutique, sauf opposition du bénéficiaire ou de son représentant légal. »

Le Dossier Pharmaceutique (DP) est un outil numérique professionnel destiné à sécuriser la dispensation des médicaments au service de la santé publique. La mise en œuvre du DP est assurée par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOF), qui veille au développement de ses services et est le garant de sa sécurité d'utilisation et de la protection de ses données.

## En pratique

Le décret du 3 avril 2023 relatif au DP a apporté des changements importants, aussi bien pour les droits des patients que pour les usages métiers :

- l'arrêt des créations de DP en pharmacie. Elles deviennent automatiques sauf opposition du patient ;
- l'allongement de la durée d'affichage des traitements médicamenteux contenus dans le DP, portée de 4 à 12 mois ;
- l'affichage des pharmacies dispensatrices dans le DP du patient, attendu depuis plusieurs années, notamment en ville et à l'hôpital ;
- l'accès au DP obligatoire pour les établissements de santé, dès lors que leur système d'information le permet ;
- l'accès complet au DP-Patient pour les biologistes médicaux.

Le 19 juin 2024, le DP a franchi une nouvelle étape avec :

- le passage au régime d'ouverture automatique de DP par l'Ordre, pour tous les patients ;
- l'arrêt de la clôture de DP dans toutes les officines. Désormais le patient pourra initier la démarche soit auprès du portail de gestion des droits soit directement auprès de l'Ordre, en renseignant un formulaire sur la page dédiée.

## Qui a accès aux données stockées dans le DP ?

**En ville, seuls les pharmaciens d'officine et les biologistes médicaux** peuvent accéder aux contenus du DP, uniquement le temps d'une dispensation ou lorsqu'ils remplissent leurs missions auprès de patients. Les patients ont accès au contenu de leur Dossier Pharmaceutique via l'application « Dossier Pharma », qui leur permet également de configurer des rappels de prise de médicaments et de consulter les notices de médicaments en scannant la boîte.

## Comment les données sont-elles sécurisées ?

L'accès au DP est sécurisé par la lecture simultanée de la carte Vitale du patient et de la carte de professionnel de santé (CPS) du pharmacien. Aucune donnée n'est stockée dans le système d'information de ce dernier, à l'exception des données concernant la vaccination (qui sont conservées durant toute la vie du patient). Les données du DP sont stockées chez l'hébergeur durant 36 mois et détruites au terme de ce délai.



**En savoir +**  
Le Dossier  
Pharmaceutique

**En savoir +**

- [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > [Les communications](#)  
> [Focus sur](#) > [Les actualités](#) >
- [Le nouveau régime du dossier pharmaceutique](#)
  - [Dossier pharmaceutique : généralisation du nouveau régime](#)
  - [Dossier Pharma : lancement de l'application grand public](#)
  - [Nouvelle version du DP-Ruptures](#)

## Le mot de la section D

Vous participez activement au déploiement du DP en l'alimentant et en le consultant de manière systématique. Vous avez recours, au quotidien, aux différentes fonctionnalités : DP-Alertes, DP-Rappels/retraits de lots, DP-Suivi sanitaire, DP-Ruptures.



## L'essentiel à connaître

L'Ordre est engagé dans une dynamique de modernisation : e-POP, c'est le portail de services de l'Ordre pour les pharmaciens, directement accessible depuis la page d'accueil du site [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr)

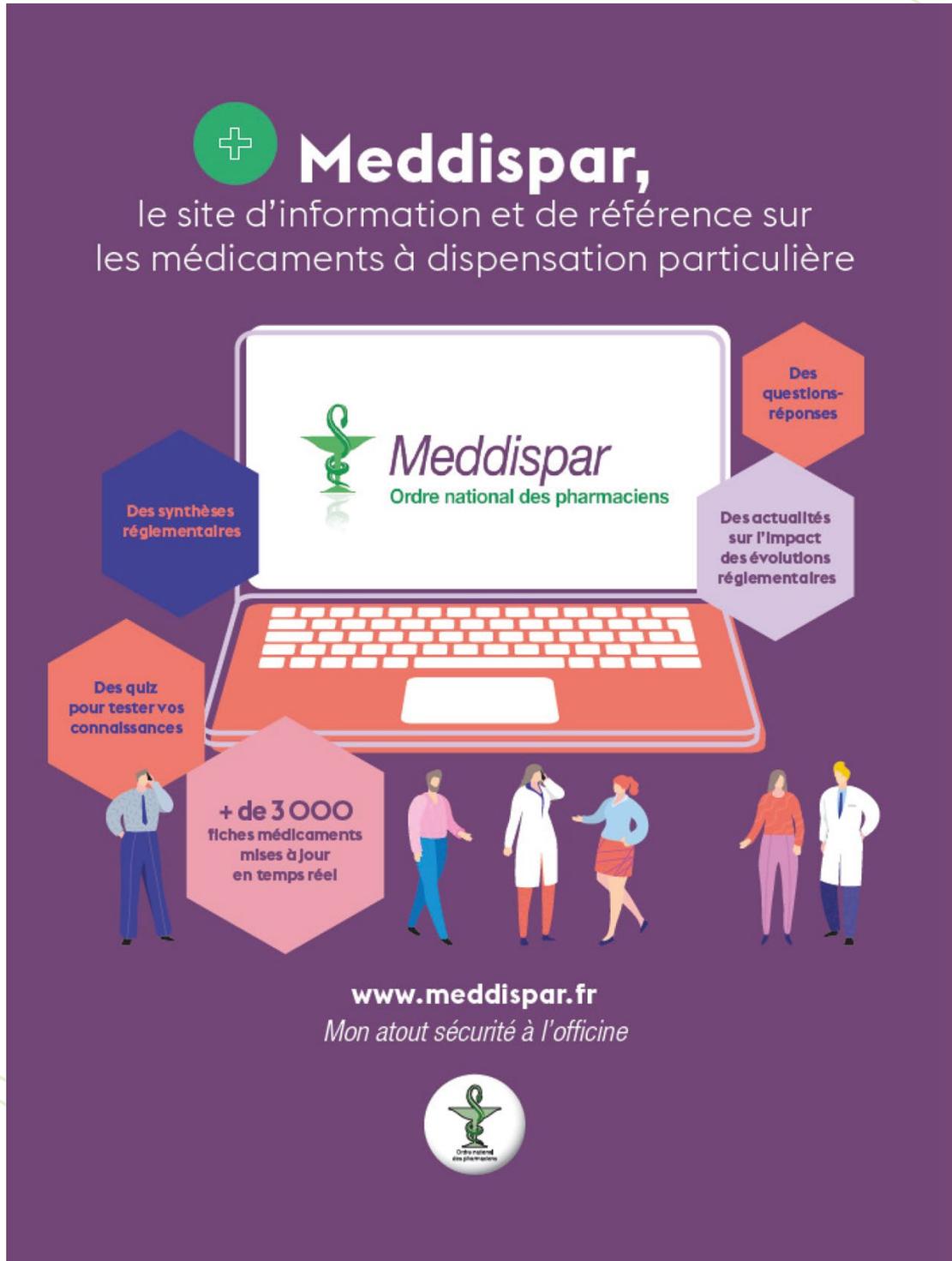
## En pratique

Vous aurez besoin de votre numéro RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé) et de votre numéro ordinal. Pour accéder à certaines fonctionnalités de e-POP, vous aurez besoin d'utiliser Pro Santé Connect.



The infographic features a central teal background with a large smartphone graphic in the center. The text 'e-POP : simplifiez vos démarches avec l'Ordre' is prominently displayed at the top. Below this, the text 'Portail de services de l'Ordre pour les Pharmaciens' is written. Surrounding the smartphone are several circular callouts, each with an icon and text describing a service: 'Demandez un duplicata', 'Télé chargez une attestation de situation', 'Disposez d'un porte-documents sécurisé', 'Suivez en temps réel vos demandes', 'Payez en ligne votre cotisation', 'Consultez vos données et modifiez vos coordonnées', 'Contactez facilement votre section', and 'Le + Déclarez en même temps votre adresse électronique pour recevoir les alertes sanitaires'. At the bottom left, a white plus sign is followed by the text 'De nouvelles fonctionnalités à venir'. At the bottom center, there is a logo for 'e-POP' and the text 'Connectez-vous en un clic' with the website address 'www.ordre.pharmacien.fr'.

 **Voir aussi**  
PRO SANTE CONNECT



**+** **Meddispar,**  
le site d'information et de référence sur  
les médicaments à dispensation particulière

**Des synthèses réglementaires**

**Des quiz pour tester vos connaissances**

**+ de 3 000**  
fiches médicaments  
mises à jour  
en temps réel

**Des questions-réponses**

**Des actualités sur l'Impact des évolutions réglementaires**

**www.meddispar.fr**  
*Mon atout sécurité à l'officine*



 **Voir aussi**  
MEDDISPAR.FR

## L'essentiel à connaître

C'est une adresse e-mail mise à votre disposition par la section D, pour toute question pharmaceutique ou d'ordre juridique, concernant des aspects administratifs ou encore en lien avec votre exercice professionnel et ne relevant pas du droit du travail : **webd@ordre.pharmacien.fr**

# SECRET PROFESSIONNEL

## L'essentiel à connaître

**Art. R. 4235-5 du code de la santé publique**

« Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens dans les conditions établies par la loi. Tout pharmacien doit en outre veiller à ce que ses collaborateurs soient informés de leurs obligations en matière de secret professionnel et à ce qu'ils s'y conforment. »

Le code de la santé publique (CSP) précise que « ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance du [pharmacien] » (**art. L. 1110-4**).

En d'autres termes, cela couvre ce qui lui a été confié par le patient, ce qu'il a vu, entendu ou constaté concernant la santé et la vie privée de ce dernier.



### Qui est concerné ?

Le secret professionnel s'impose au pharmacien et à tous ses collaborateurs. Sa levée n'est possible que si la loi l'autorise ou l'impose (par exemple, une commission rogatoire ou une réquisition de la police ou de la gendarmerie).

Des poursuites pénales, civiles ou disciplinaires sont prévues en cas de manquement.



### Quelles sont les exceptions à la règle ?

- Le pharmacien peut rompre le secret professionnel lorsqu'il a connaissance ou constate des **violences intrafamiliales, physiques, psychiques ou sexuelles**. Il en informe le procureur de la République avec, dans la mesure du possible, l'accord de la victime. L'absence de signalement pourrait être assimilée à une non-assistance à personne en danger (**art. 226-14 du code pénal**).

- **En cas de maladie grave**, pour l'information des proches du patient (**art. L. 1110-4 du CSP**) ou d'une personne de confiance (**annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles**). Ceci dans le seul but d'apporter un soutien direct au patient.
- **Les professionnels de santé qui ont pris en charge un même patient** peuvent échanger des informations le concernant, sauf si celui-ci s'y oppose (**art. L. 1110-4 III du CSP**). Le partage d'informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médicosocial et social entre professionnels de santé exerçant au sein d'une même équipe de soins (telle que définie à l'**article L. 1110-12 du CSP**) ne viole pas le secret professionnel.

## Des exemples de violation du secret professionnel ?

- Viole le secret professionnel le pharmacien qui établit, en faveur d'un tiers, partie à une instance judiciaire, une attestation certifiant avoir fourni à l'une de ses clientes des médicaments pour pallier sa dépendance et destinée à être produite en justice, bien que la toxicomanie de la patiente fut de notoriété publique (Conseil national de l'Ordre des pharmaciens [CNOP], 10 mai 2005).
- Pour les nécessités de sa défense, un professionnel de santé, dont la responsabilité est mise en cause, a la possibilité de révéler des informations couvertes par le secret, à condition que les faits révélés soient en lien avec le litige.

Tel n'est pas le cas du pharmacien qui révèle, à l'appui de sa défense dans une instance prud'homale, la nature des médicaments qu'il a délivrés à la partie civile, alors que ces informations, couvertes par le secret, sont totalement étrangères à l'objet du litige (cour d'appel de Bordeaux, 17 janvier 1996).

### En savoir +

Consulter « [Le code de déontologie commenté](#) » (page 14, « Secret professionnel ») : [ordre.pharmacien.fr](#) > L'Ordre > Le code de déontologie

## Le mot de la section D

Le pharmacien adjoint doit être attentif à tous les moyens permettant de préserver le secret professionnel dans son exercice quotidien.



# TRANSITION ÉCOLOGIQUE

## L'essentiel à connaître

**Avec la feuille de route du ministère de la Santé et de la Prévention « Planification écologique du système de santé », publiée en 2023, l'objectif du Gouvernement est de diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 5 % par an d'ici à 2050.**

L'Ordre des pharmaciens a engagé, dès 2022, une réflexion sur les enjeux d'environnement avec comme objectif d'accompagner les pharmaciens vers la transition écologique dans le cadre de leurs différents métiers.

## En pratique

Un groupe de travail, rassemblant des pharmaciens des différents métiers, dont des pharmaciens d'officine, a été constitué en 2023 afin d'identifier des actions à court, moyen et long terme pour accompagner concrètement les pharmaciens dans la transition écologique. Leur objectif : proposer des leviers réalistes et adaptés au terrain pour faire évoluer les pratiques.

Un recueil de 11 propositions, issues des réflexions de ce groupe, a été publié en 2025. Il est structuré autour de trois axes :

- la juste consommation et gestion des produits de santé ;
- la réduction et le traitement des déchets liés aux produits de santé ;
- la formation et la formalisation des pratiques des pharmaciens.

### En savoir +

- [ordre.pharmacien.fr](https://ordre.pharmacien.fr) > L'Ordre > L'institution > Transition écologique
- [ordre.pharmacien.fr](https://ordre.pharmacien.fr) > Les communications > Focus sur > Les actualités > « Mon premier engagement écologique : promouvoir une plus juste consommation des produits de santé »
- [cespharm.fr](https://cespharm.fr) > Prévention santé > Espace thématique > Transition écologique

Par ailleurs, les pharmaciens, sur le terrain, sont déjà nombreux à s'impliquer. Pour nourrir cette dynamique, l'Ordre a lancé en 2024 une série d'interviews intitulée « Le bon geste », qui valorise les initiatives concrètes de pharmaciens de tous les métiers engagés dans une démarche environnementale.

Le Cespharm propose un ensemble d'outils d'information et de communication destinés aux pharmaciens sur la transition écologique.

### En savoir +

[cespharm.fr](https://cespharm.fr) > Actualités > 2025 > Transition écologique : 11 propositions pour engager les pharmaciens

# VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

## Le mot de la section D

Les violences sexistes et sexuelles (VSS) n'épargnent pas le monde de la pharmacie. Quelles que soient les violences dont un pharmacien est victime ou témoin, il peut les signaler auprès de l'Ordre national des pharmaciens via le formulaire disponible sur le site de l'Ordre (voir rubrique « Agressions »).

Une enquête de l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France (Anepf), publiée début 2022, a mis en évidence une prévalence importante de ces VSS sur des étudiants, dont un certain nombre en milieu professionnel. L'Ordre national des pharmaciens condamne fermement ces agissements, soutient pleinement les victimes et les incite à signaler de tels actes.

Un travail est engagé avec les pouvoirs publics pour promouvoir les services proposés par la Coordination nationale d'accompagnement des étudiants (CNA) : la plateforme d'écoute spécialisée, joignable par téléphone ou par e-mail, un réseau de référents locaux sur l'ensemble du territoire pour accompagner les victimes.

En tant que pharmacien, vous pouvez être amené à encadrer des étudiants, ce qui suppose d'exercer cette activité dans le plein respect de la dignité de la personne humaine. Vous êtes également appelé à redoubler de vigilance pour détecter les signaux ou les prémices de VSS vis-à-vis d'étudiants et à les aider à signaler d'éventuels agissements en ce sens.



## VSS auprès des étudiants : contacts utiles

- Cellules d'accueil et d'écoute créées dans chaque université : [etudiant.gouv.fr/fr/vss](http://etudiant.gouv.fr/fr/vss)
- Plateforme d'écoute de la Coordination nationale d'accompagnement des étudiants (CNA) :  
**0 800 724 900** ou  
[cnae@enseignementsup.gouv.fr](mailto:cnae@enseignementsup.gouv.fr)
- Portail du Gouvernement sur les VSS : [arretonslesviolences.gouv.fr](http://arretonslesviolences.gouv.fr)

## Plan de lutte et de prévention contre les violences sexistes et sexuelles en santé

L'Ordre participe aux travaux menés dans le cadre du plan de lutte et de prévention contre les VSS en santé, annoncé par le ministère chargé de la Santé, le 17 janvier 2025.

Une convention de partenariat sera prochainement signée entre le CNOP et la Miprof afin de formaliser leur partenariat concernant la lutte et la prévention contre les VSS, les violences au sein du couple et leurs conséquences sur les enfants, covictimes.



**Voir aussi**  
**VIOLENCES INTRAFAMILIALES**

# COMMENT CONTACTER LA SECTION D



[webd@ordre.pharmacien.fr](mailto:webd@ordre.pharmacien.fr)

**Conseil central D**  
**Ordre national des pharmaciens**  
4 avenue Ruysdaël – TSA 700 38  
75379 PARIS CEDEX 08



Tél. : 01 56 21 35 70  
Fax. : 01 56 21 34 29



[@Pharmaciens adjoints d'officine  
et autres exercices - Ordre national des pharmaciens](#)

**En savoir +**  
L'Ordre et  
ses missions



**N.B.** Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) traite les données personnelles vous concernant pour vous envoyer ses informations professionnelles.



**Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits**, [ordre.pharmacien.fr](http://ordre.pharmacien.fr) > Qui sommes-nous ? > Protection des données personnelles > Mentions légales Informatique et libertés

**Ordre national des pharmaciens - Section D** - 4 avenue Ruysdaël, 75008 Paris - [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr) - septembre 2025 - **Directeur de la publication**: Jérôme Parésys-Barbier - **Crédits photo**: invincible\_bulldog/iStock (p. 9) SurfUpVector/iStock (p. 17, 43), UnitoneVector/iStock (p. 48), Designer/iStock (p. 56), Aleksei Naumov (p. 65) - **Conception-réalisation/Illustrations**: **WAT** - [wearetogether.fr](http://wearetogether.fr) - 2506\_06280



Le papier est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.



## Serment de Galien

En présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'Ordre des pharmaciens et de mes condisciples, je jure :

- d'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement ;
- d'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement ;
- de ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.

